

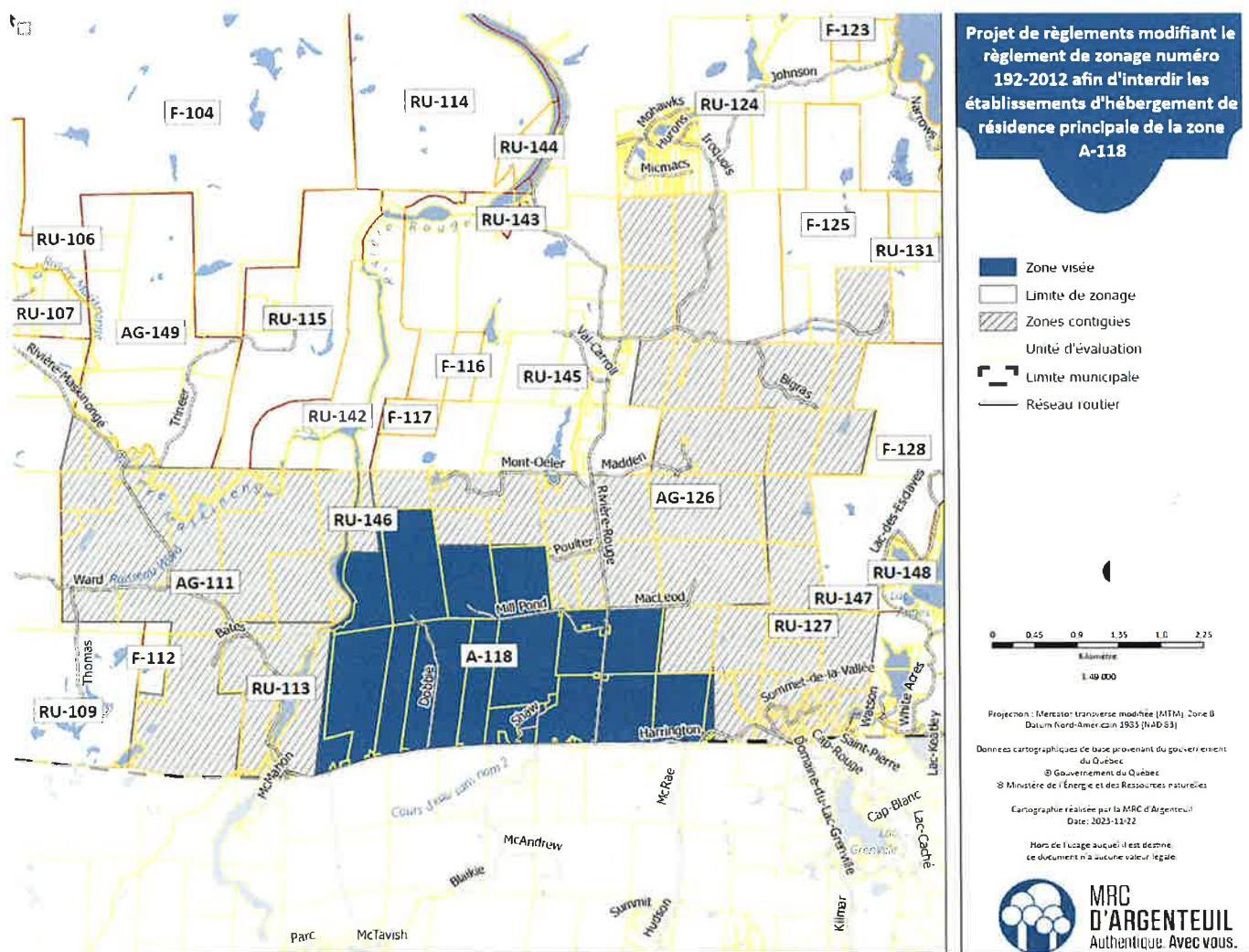
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 310-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 310-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone A-118

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone A-118 ou les zones contiguës zones AG-111, RU-113, RU-146, AG-126, RU-127, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 310-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone A-118, aux endroits désignés par le Conseil, **ce 24 avril 2024**, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce **24 avril 2024**



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

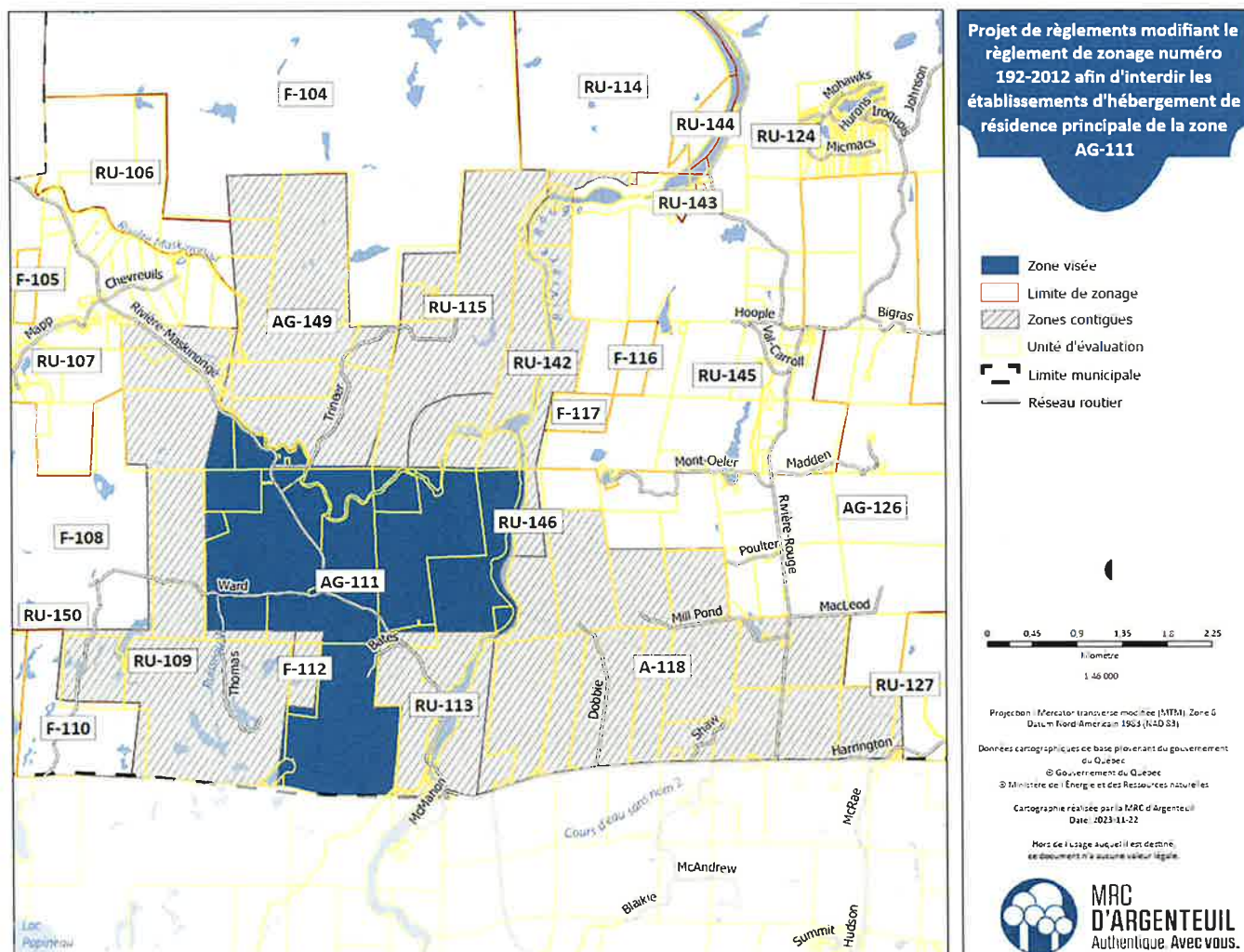
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 311-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 311-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone AG-111

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone AG-111 ou les zones contiguës zones F-112, RU-109, AG-149, RU-115, RU-142, RU-146, A-118, RU-113, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 311-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-111, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

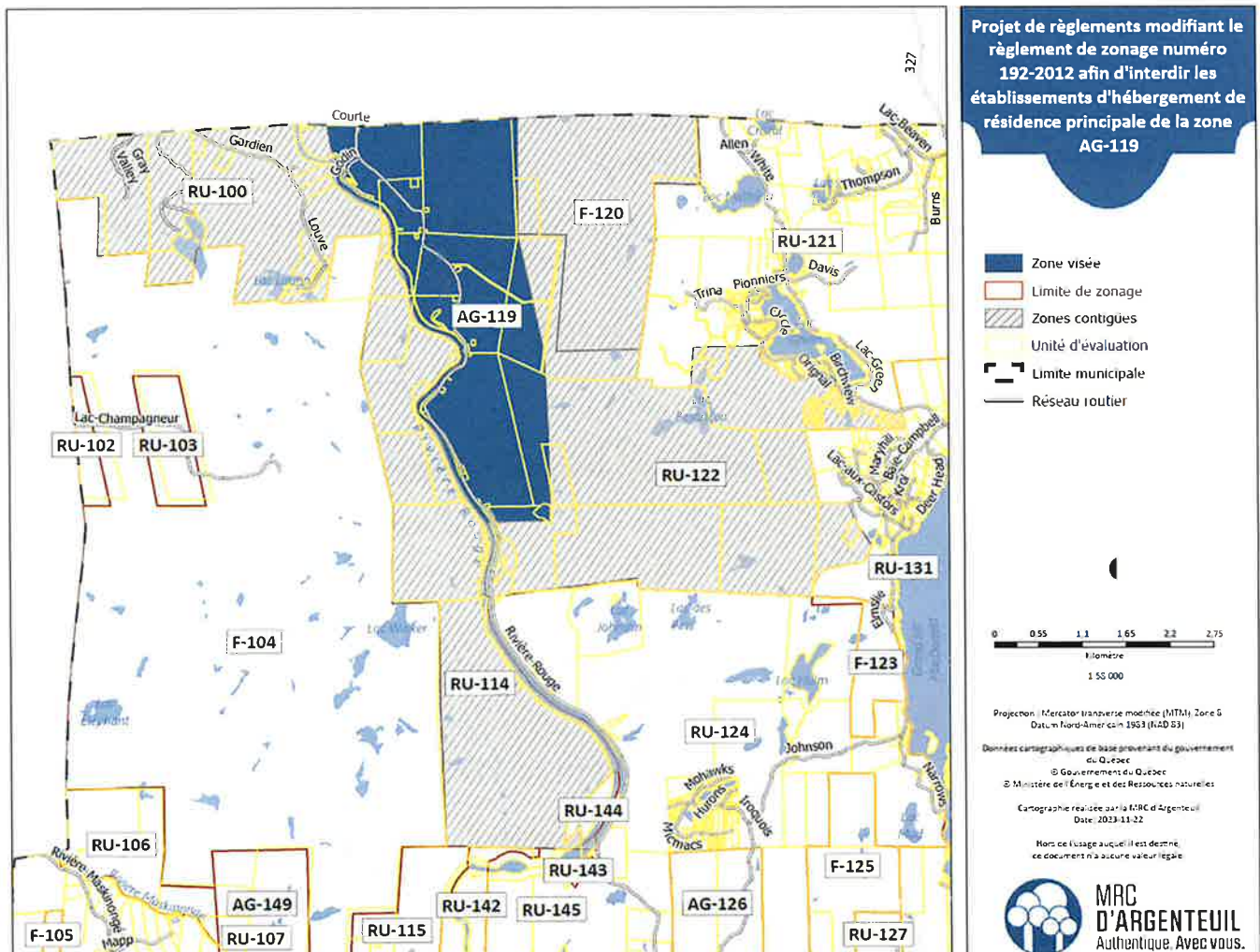
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 312-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 312-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone AG-119

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone AG-119 ou les zones contiguës zones RU-100, RU-114, RU-122, F-120, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 13. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 312-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-119, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

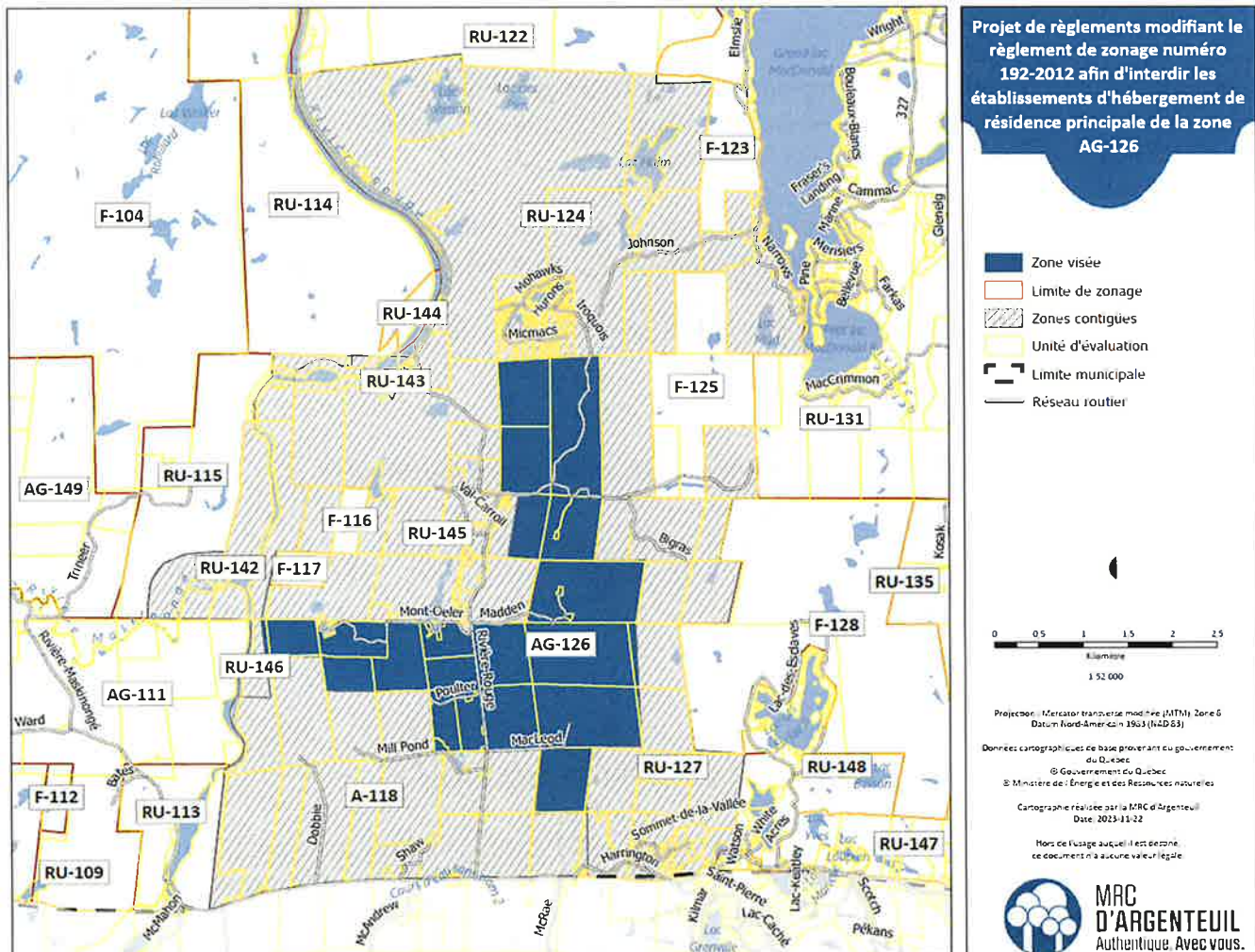
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 313-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 313-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone AG-126

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone AG-126 ou les zones contiguës zones RU-124, RU-127, A-118, RU-146, RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'Hôtel-de-Ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 313-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-126, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

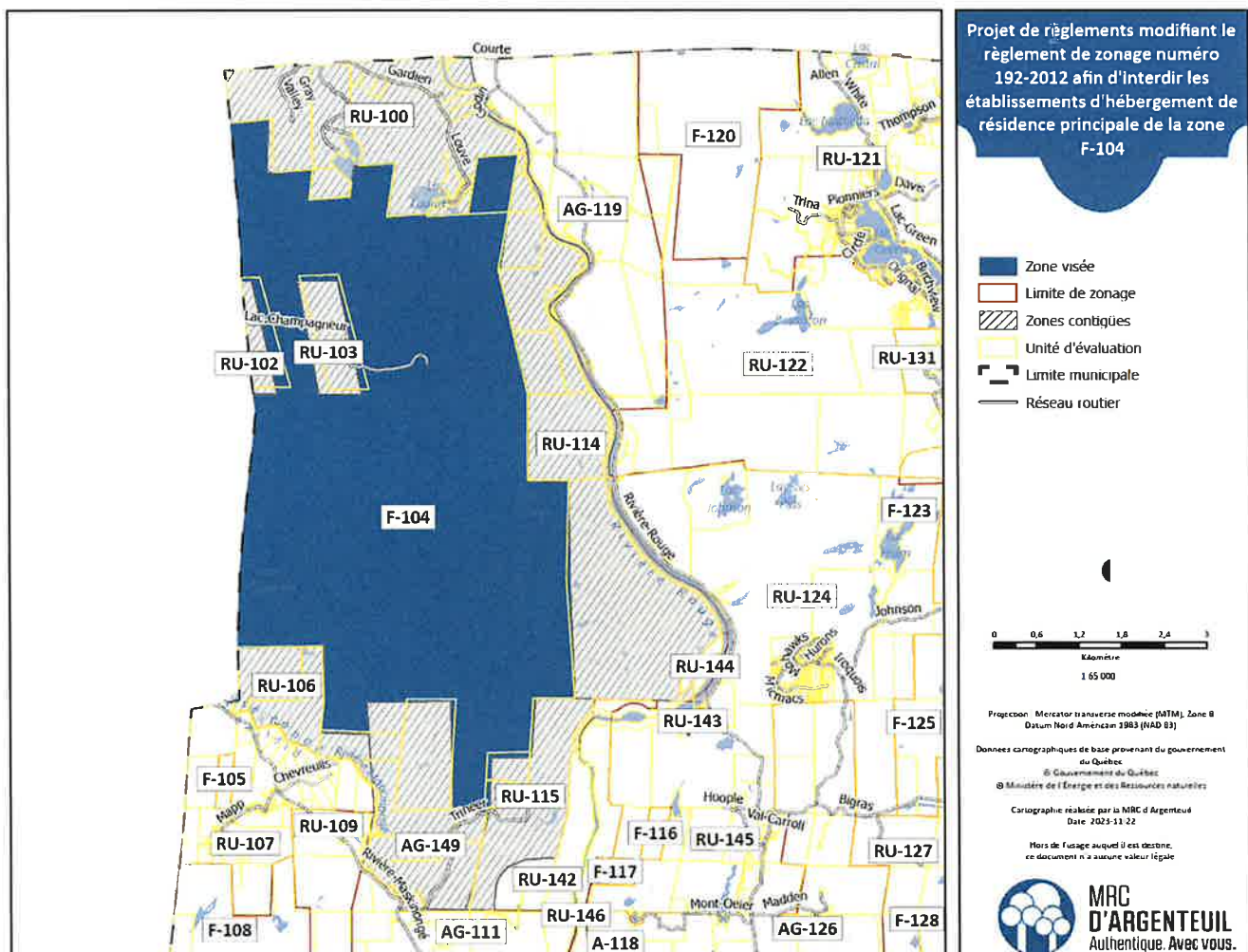
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 314-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 314-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-104

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-104 ou les zones contiguës zones RU-100, RU-102, RU-103, RU-106, RU-114, RU-115, AG-149, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 314-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-104, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

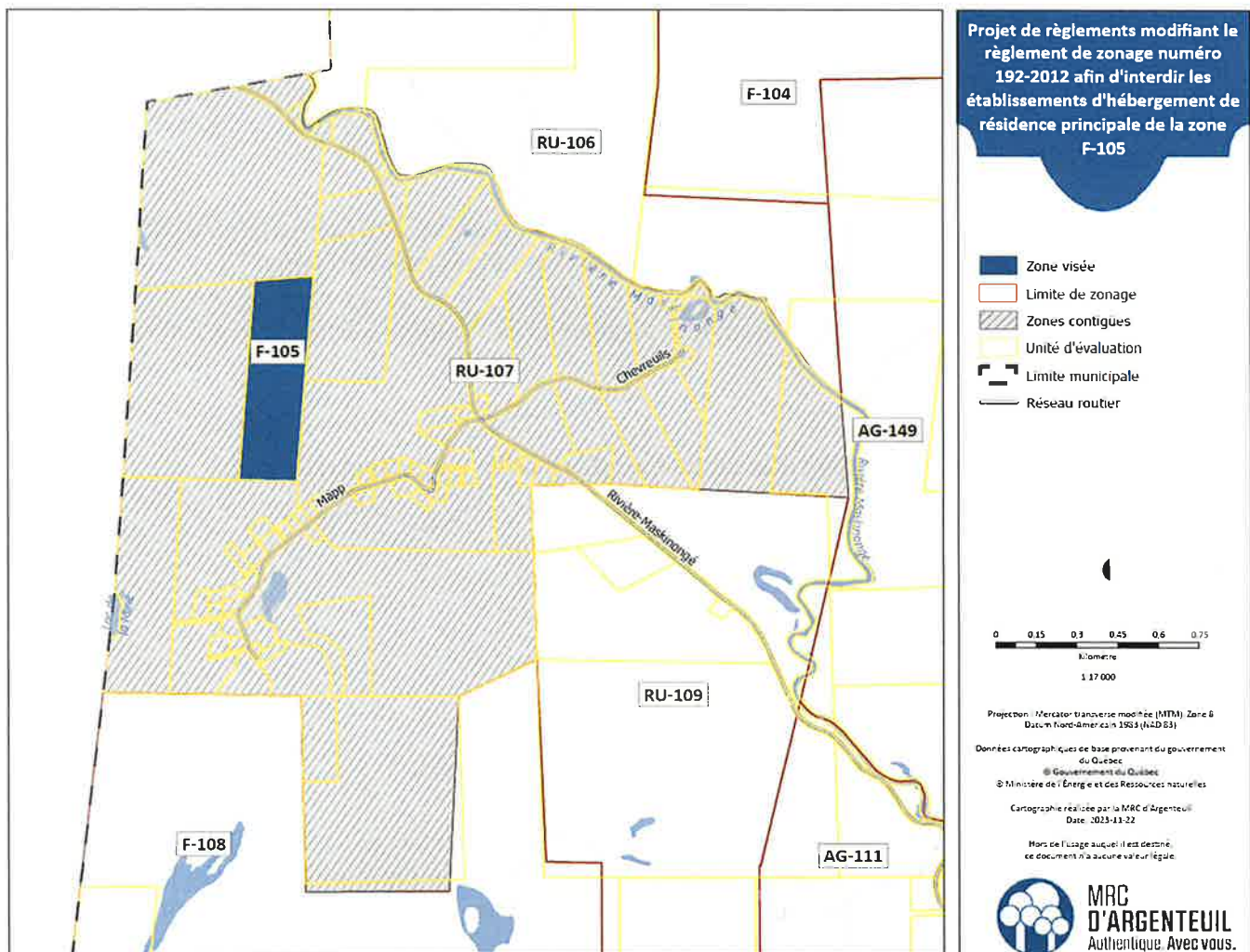
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 315-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 315-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-105

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-105 ou la zone contiguë zone RU-107, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 315 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-105, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

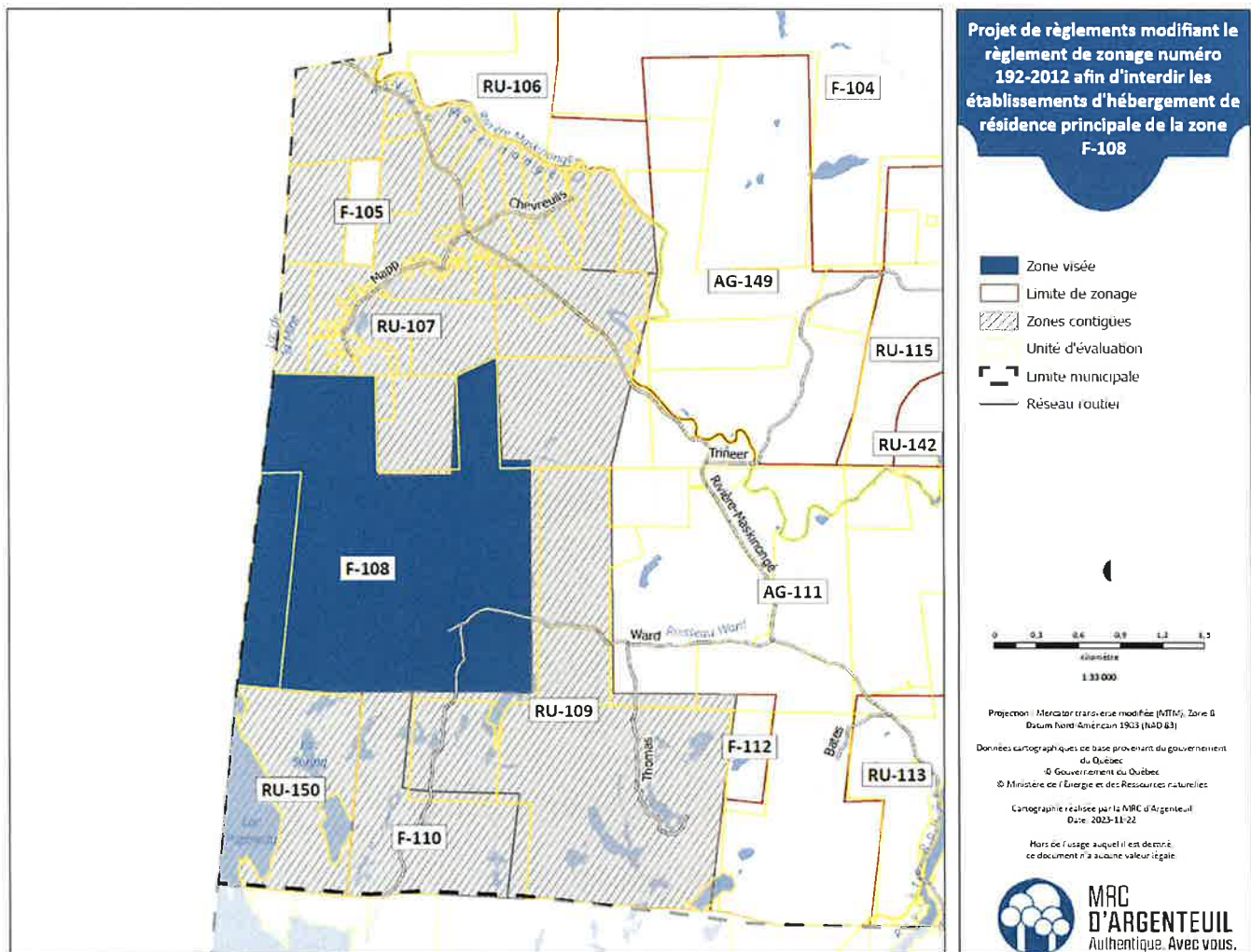
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 316-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 316-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-108

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-108 ou les zones contiguës zones RU-107, RU-109, F-110, RU-150, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 316-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-108, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

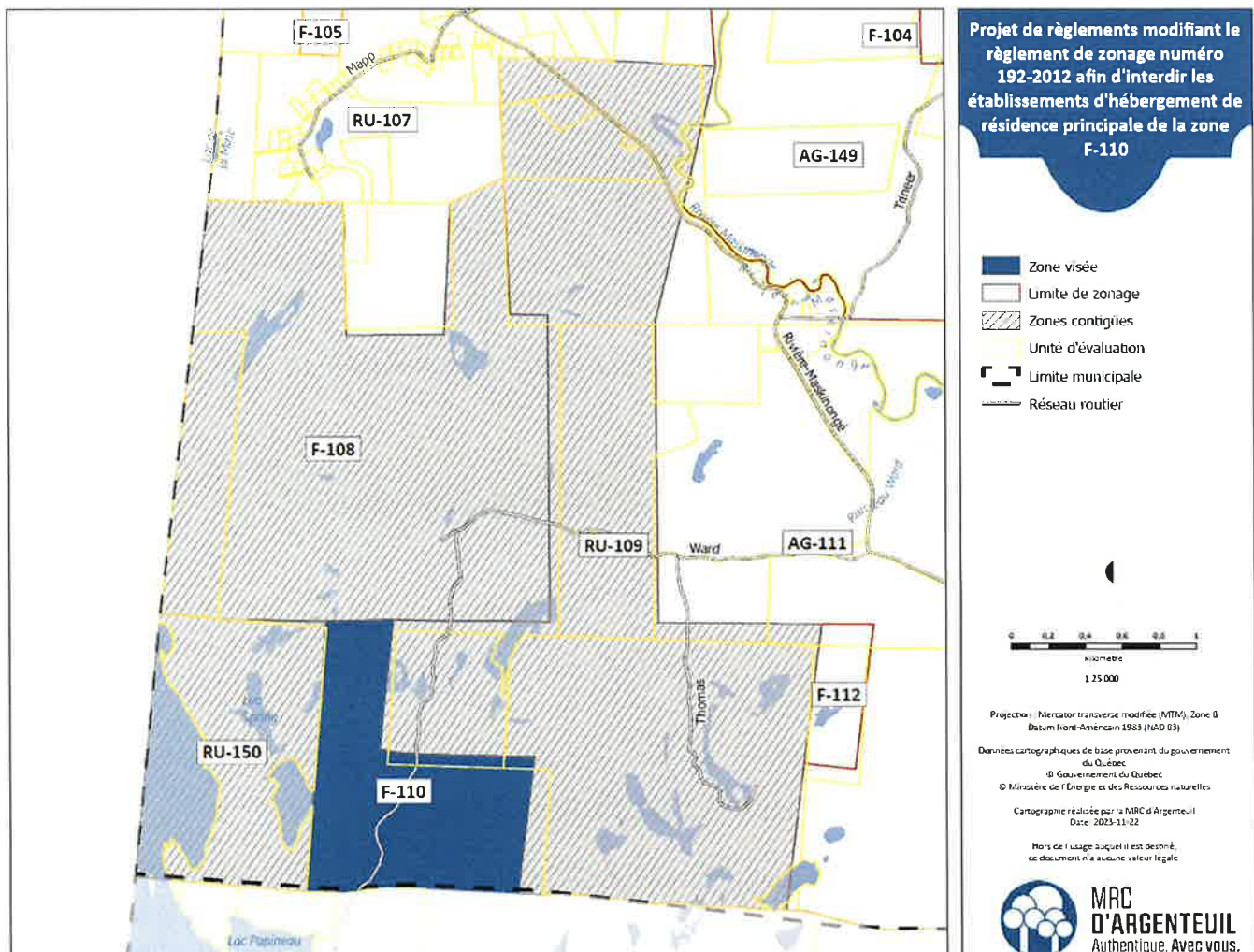
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 317-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 317-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-110

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-110 ou les zones contiguës zones RU-109, RU-150, F-108, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 5. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 317-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-110, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

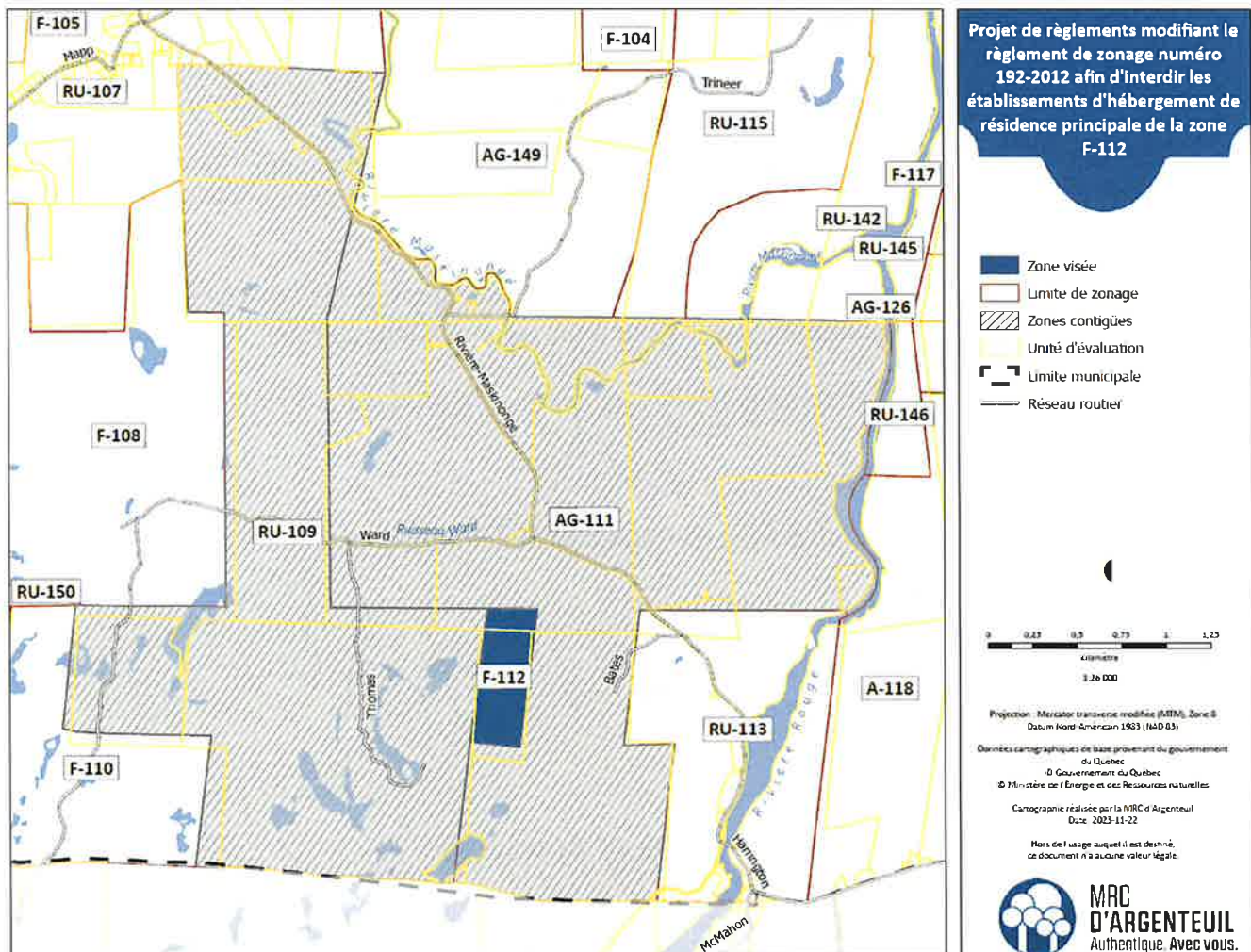
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 318-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 318-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-112

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-112 ou les zones contiguës zones RU-109, AG-111, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 7. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 318-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-112, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

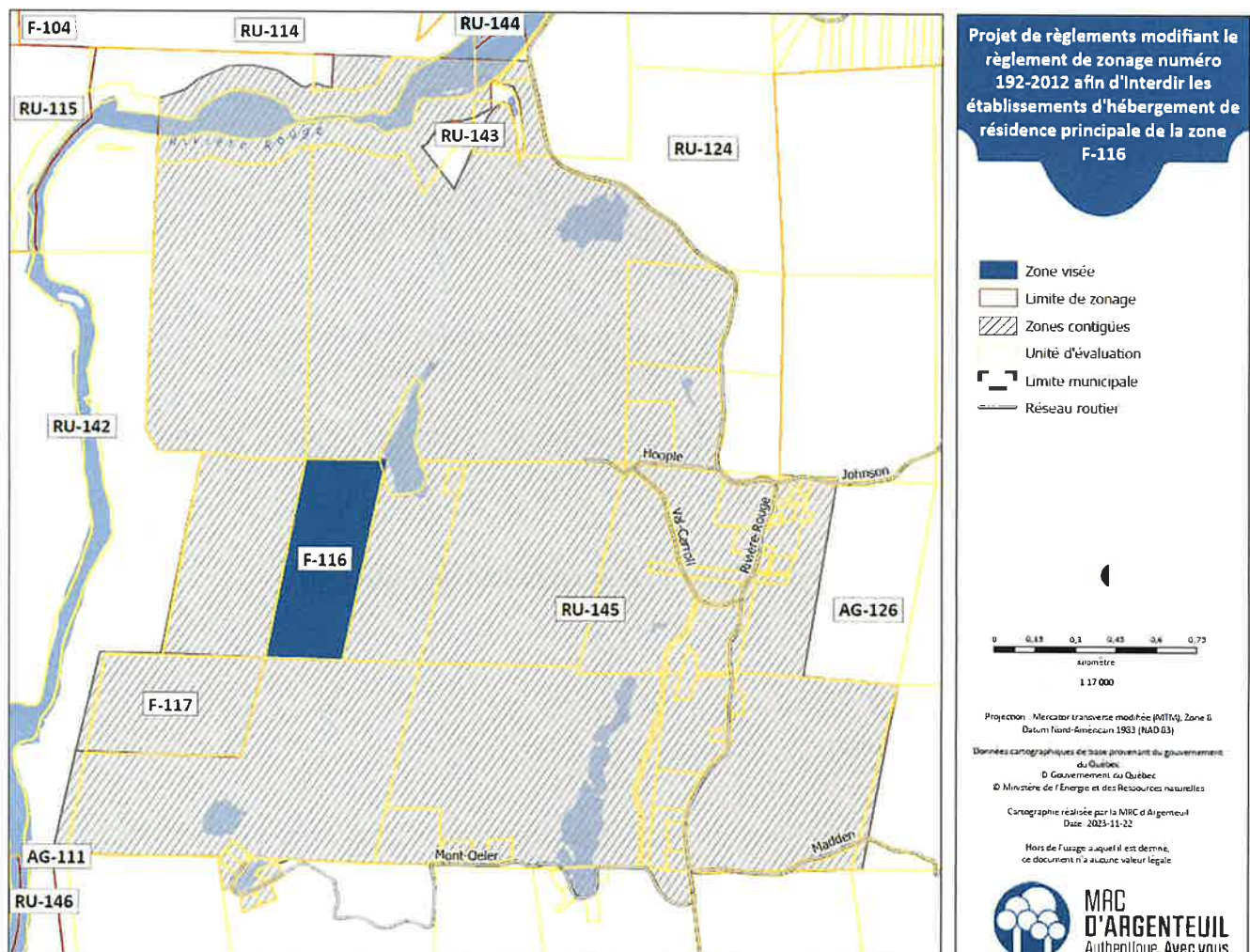
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 319-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 319-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-116

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-116 ou les zones contiguës zones F-117, RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 319-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-116, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

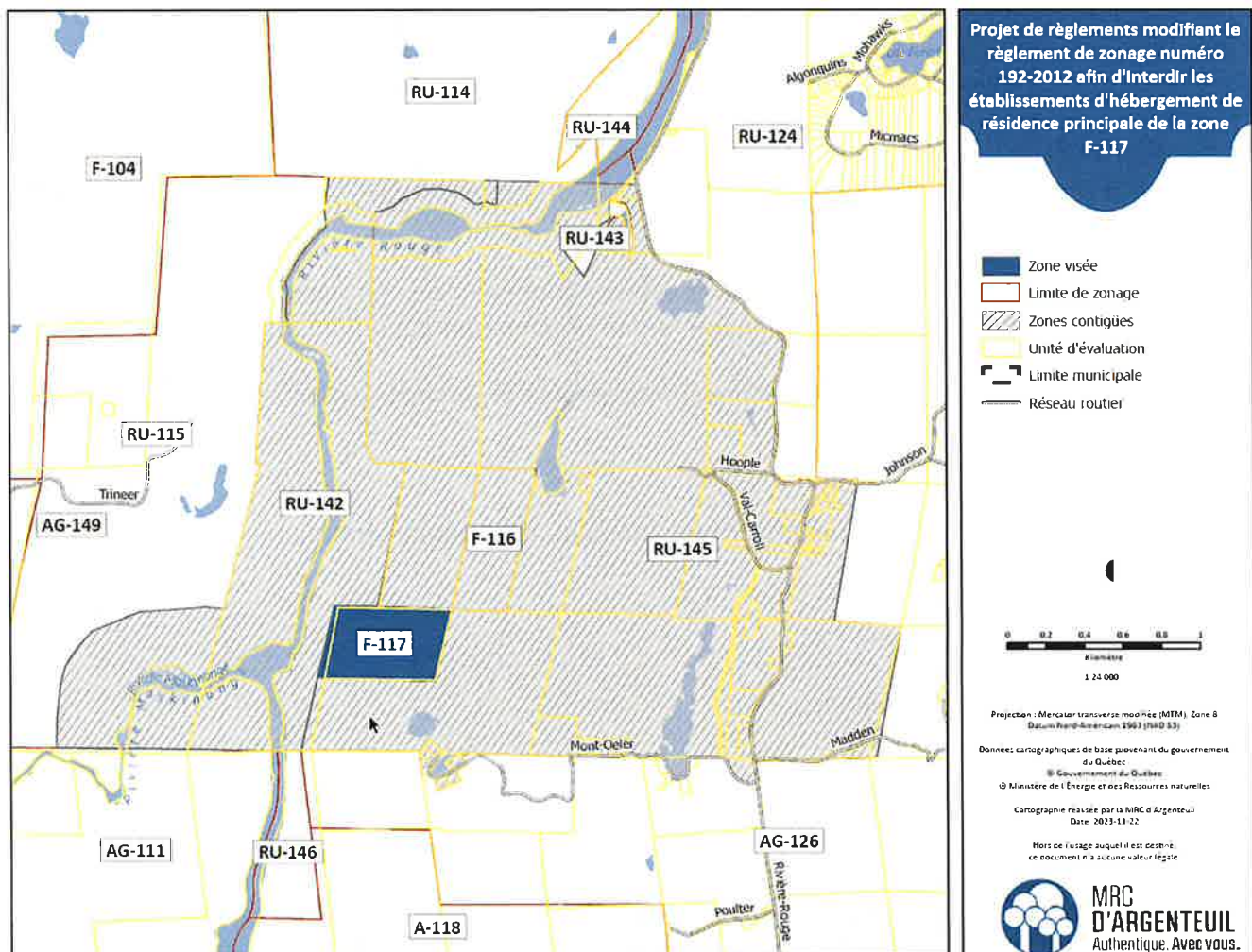
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 320-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 320-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-117

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-117 ou les zones contiguës zones RU-142, F-116, RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 320-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-117, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

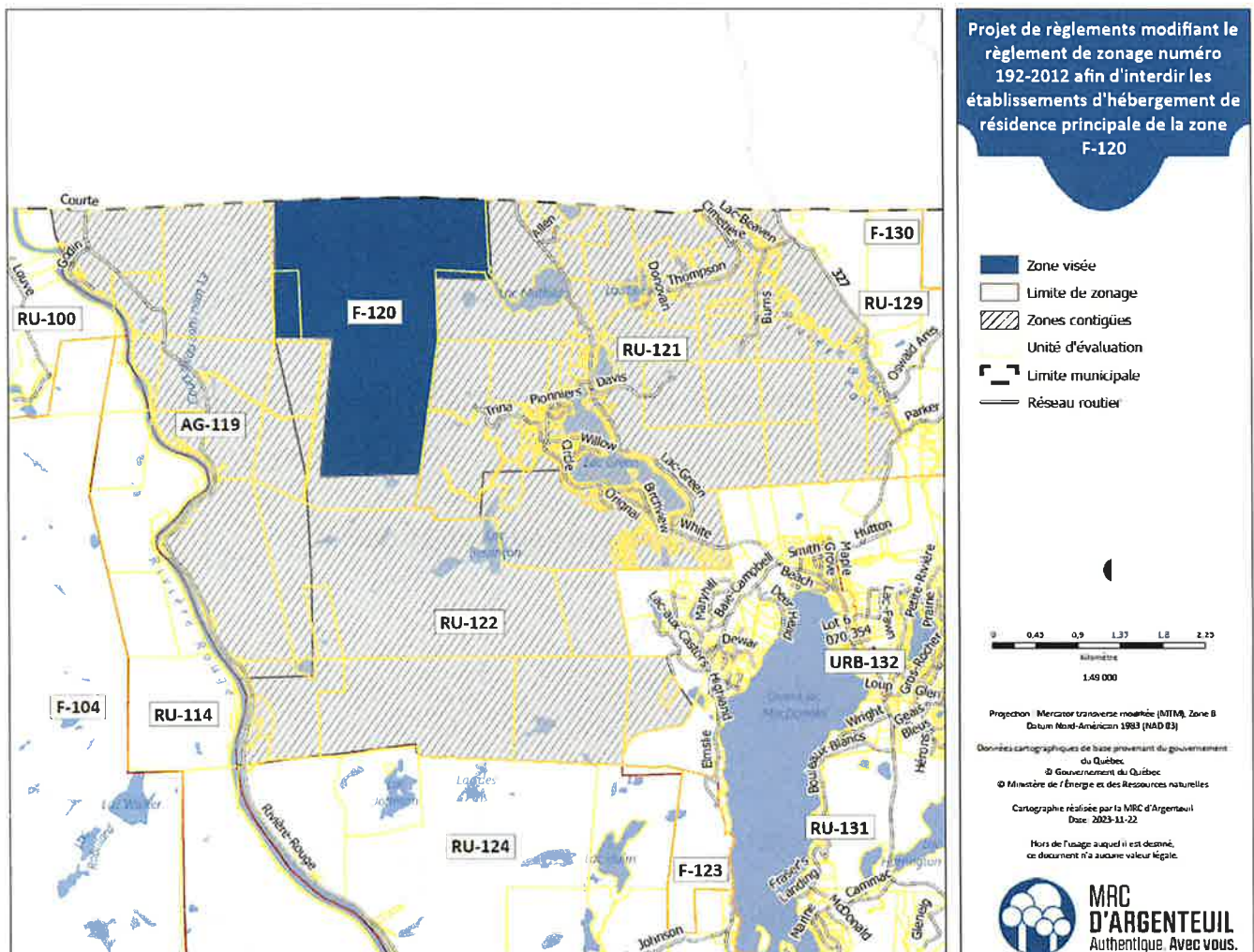
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 321-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 321-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-120

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-120 ou les zones contiguës zones AG-119, RU-121, RU-122, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 34. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 321-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-120, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

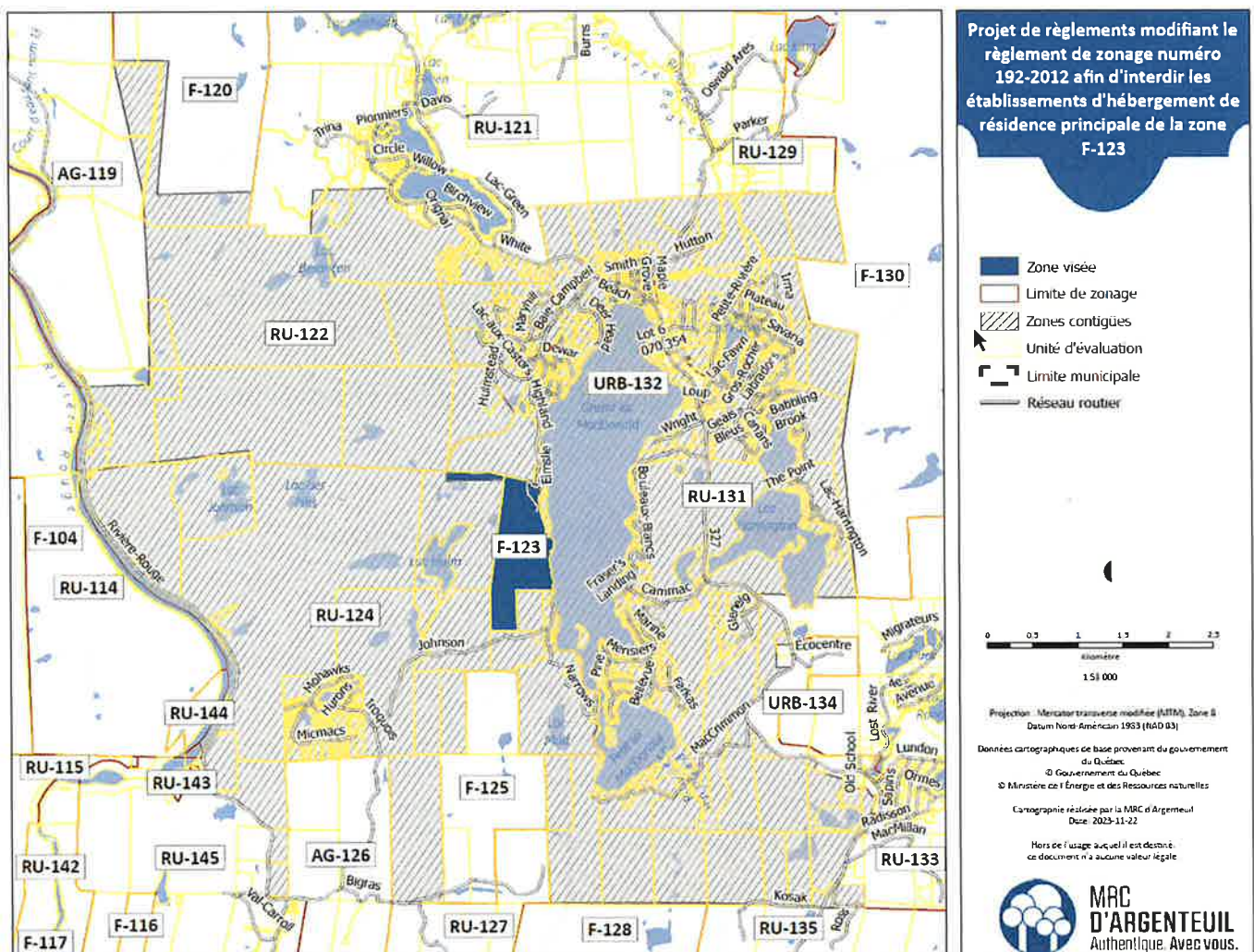
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 322-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 322-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-123

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-123 ou les zones contiguës zones RU-122, RU-131, RU-124, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 79. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 322-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-123, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

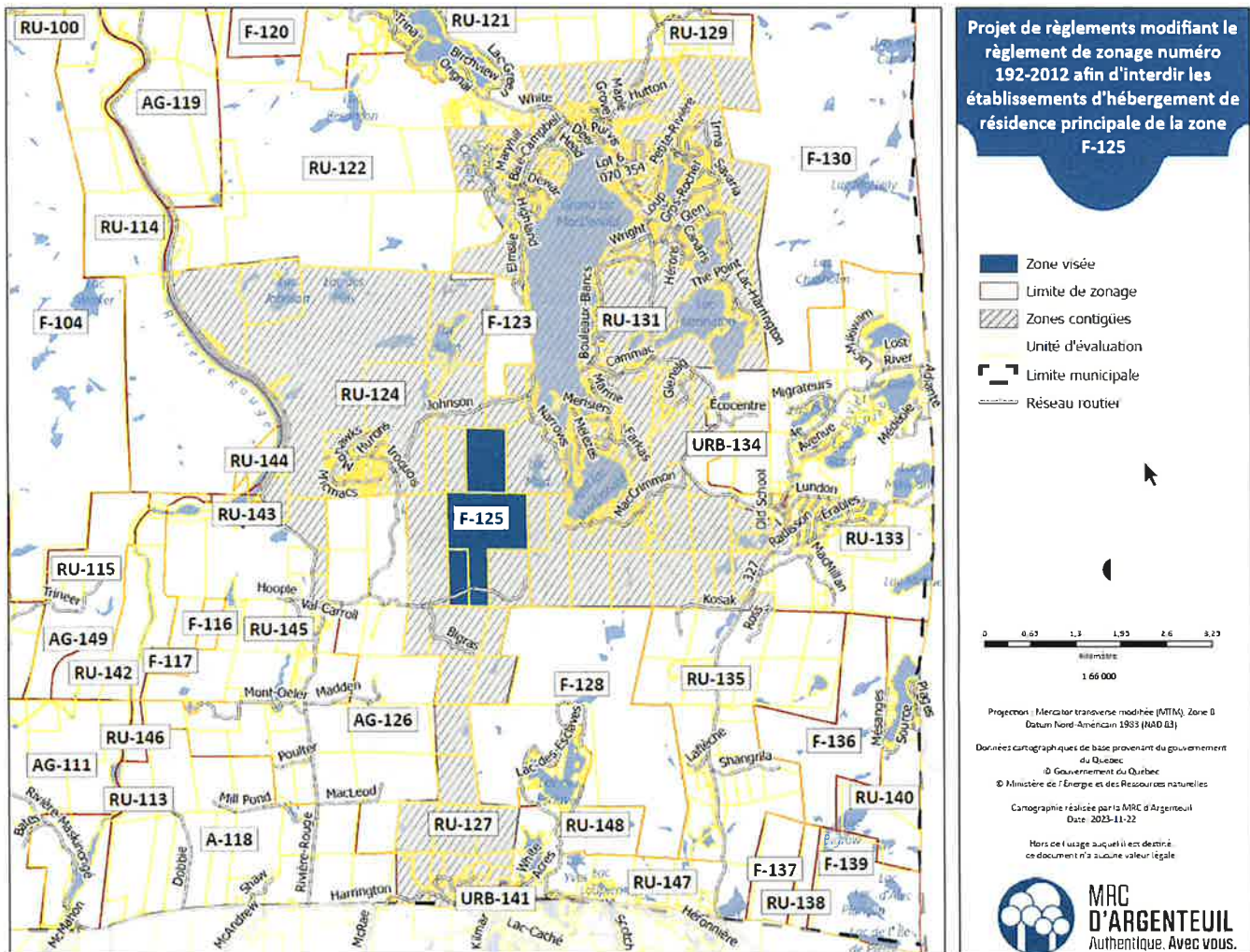
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 323-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 323-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-125

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-125 ou les zones contiguës zones RU-124, RU-127, RU-131, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 79. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 323-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-125, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

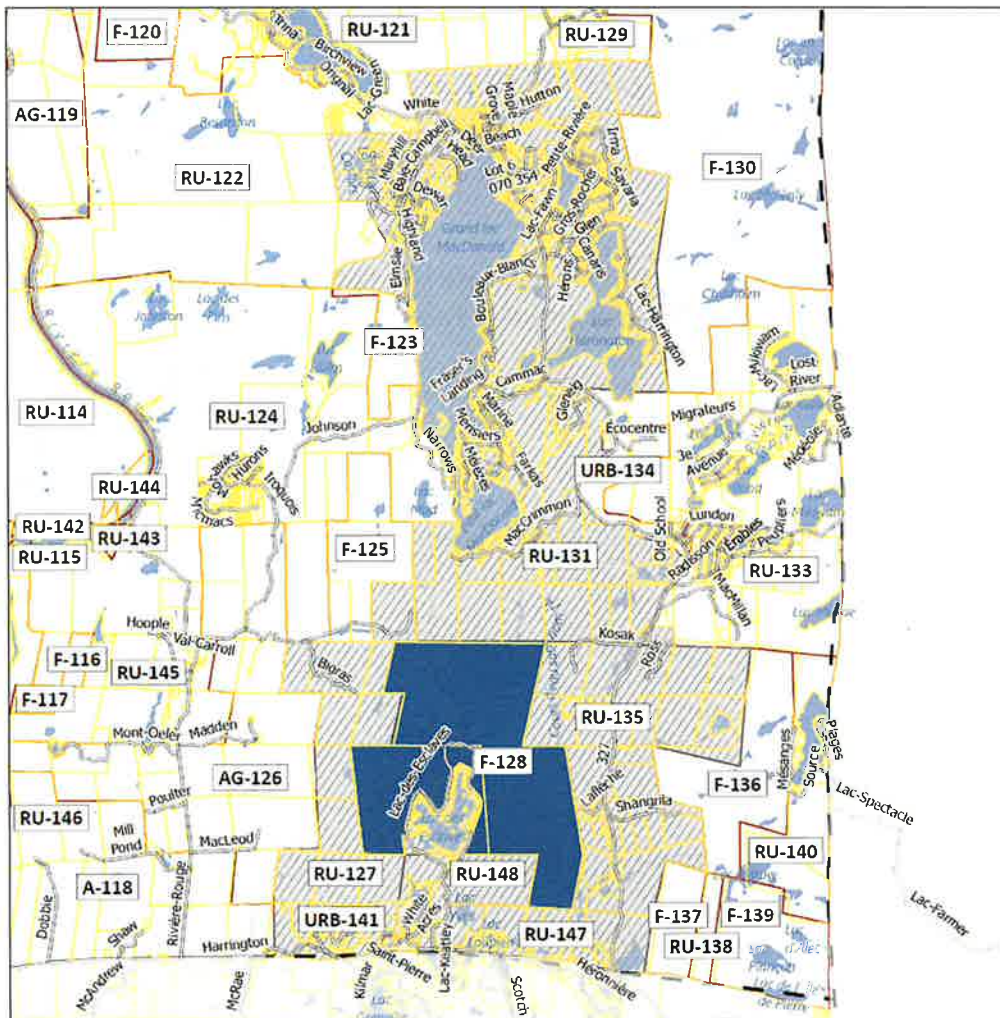
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 324-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 324-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-128

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-128 ou les zones contiguës zones RU-127, RU-131, RU-135, RU-147, RU-148, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



Projet de règlements modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 afin d'interdire les établissements d'hébergement de résidence principale de la zone F-128

- Zone visée
- Limite de zonage
- Zones contiguës
- Unité d'évaluation
- Limite municipale
- Réseau routier


0 0,65 1,3 1,95 2,6 3,25
kilomètre
1:67 000

Projection : Mercator transverse modifiée (NTM), Zone B
Datum Nord Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec:
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2023-11-22

Mais de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale



**MRC
D'ARGENTEUIL**
Authentique. Avec vous.

QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 78. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 324 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-128, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

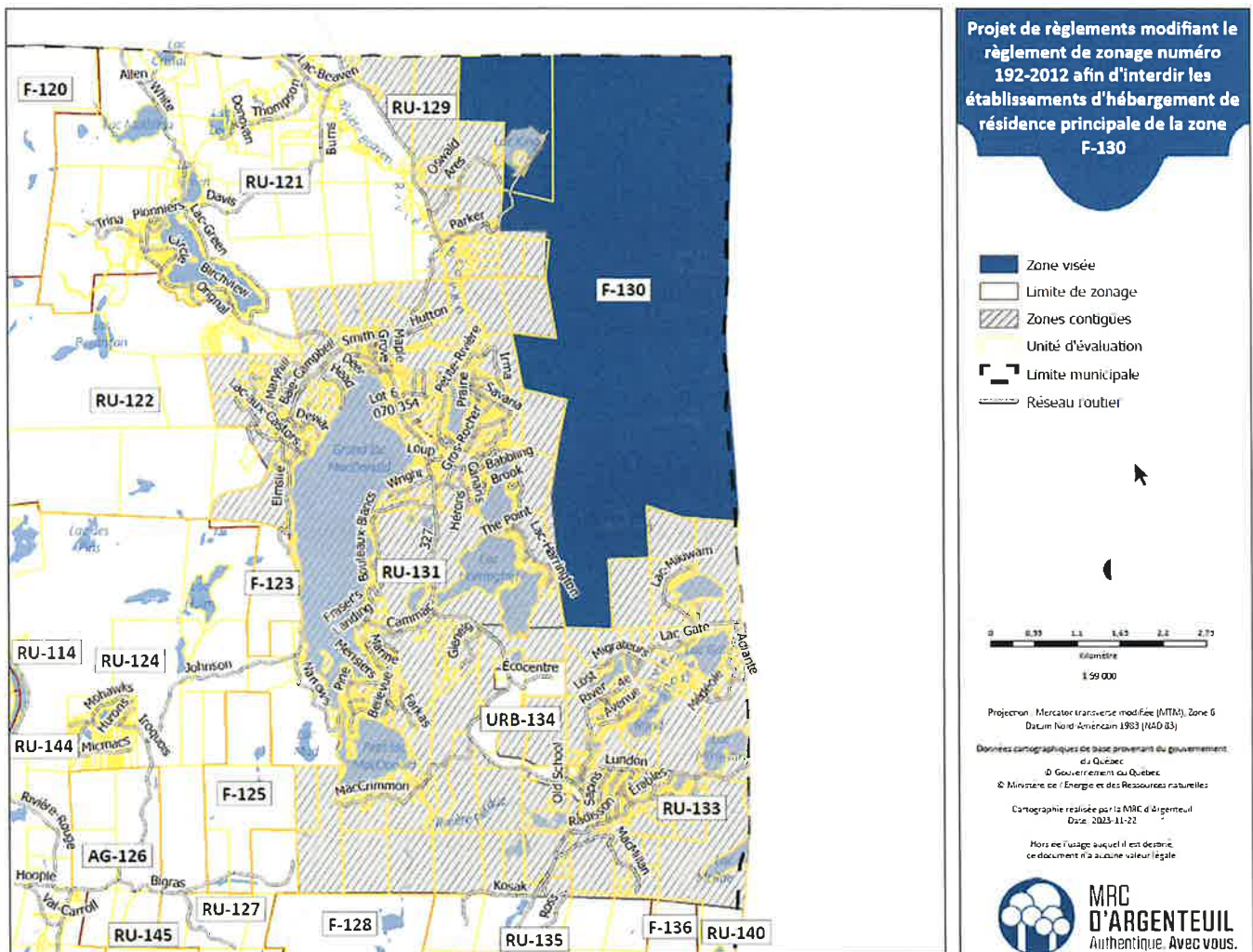
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 325-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 325-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-130

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-130 ou les zones contiguës zones RU-129, RU-131, RU-133, illustrées dans le croquis ci-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 86. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 325-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-130, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

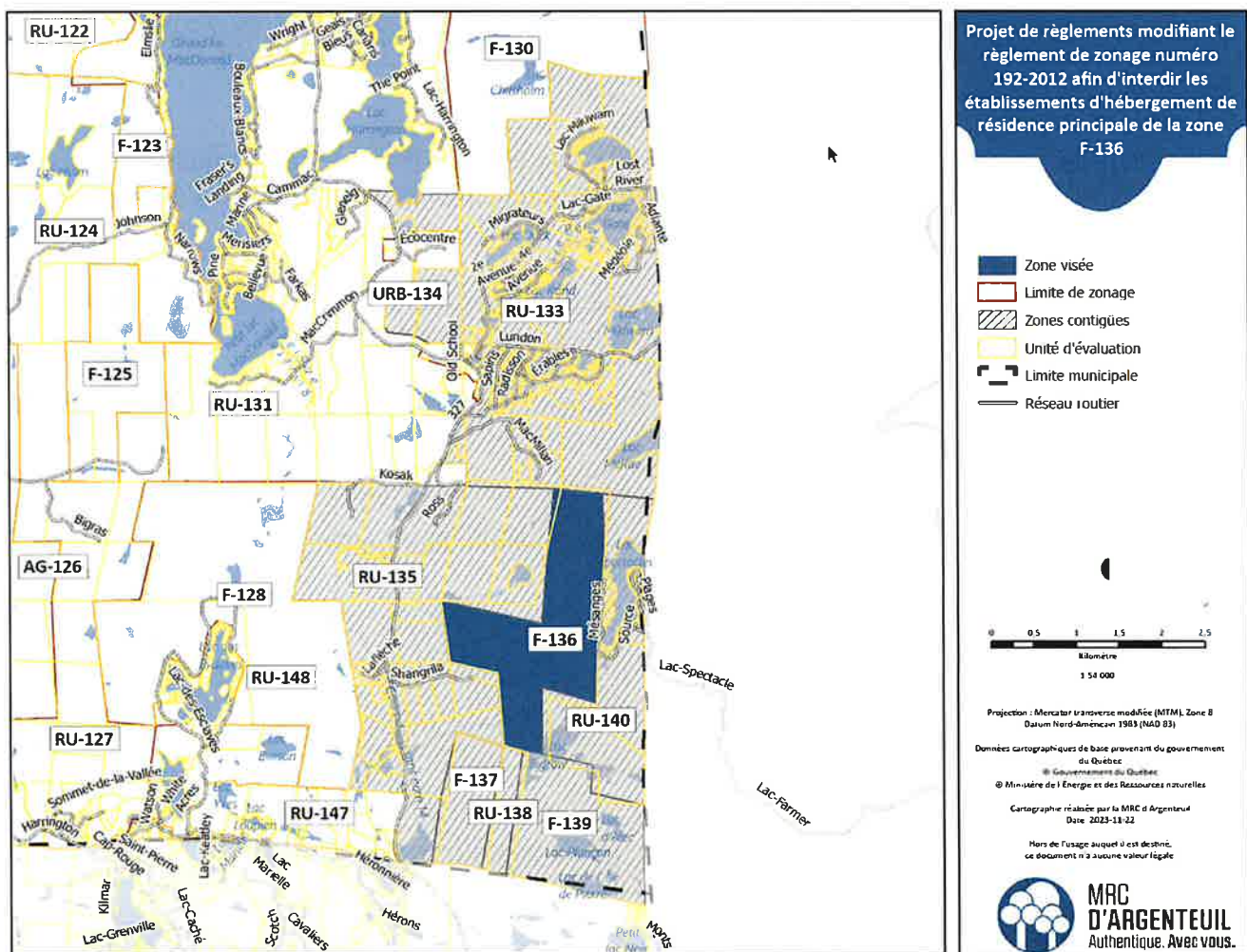
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 326-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 326-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-136

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-136 ou les zones contiguës zones RU-135, RU-138, RU-140, F-137, F-139, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 326-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-136, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

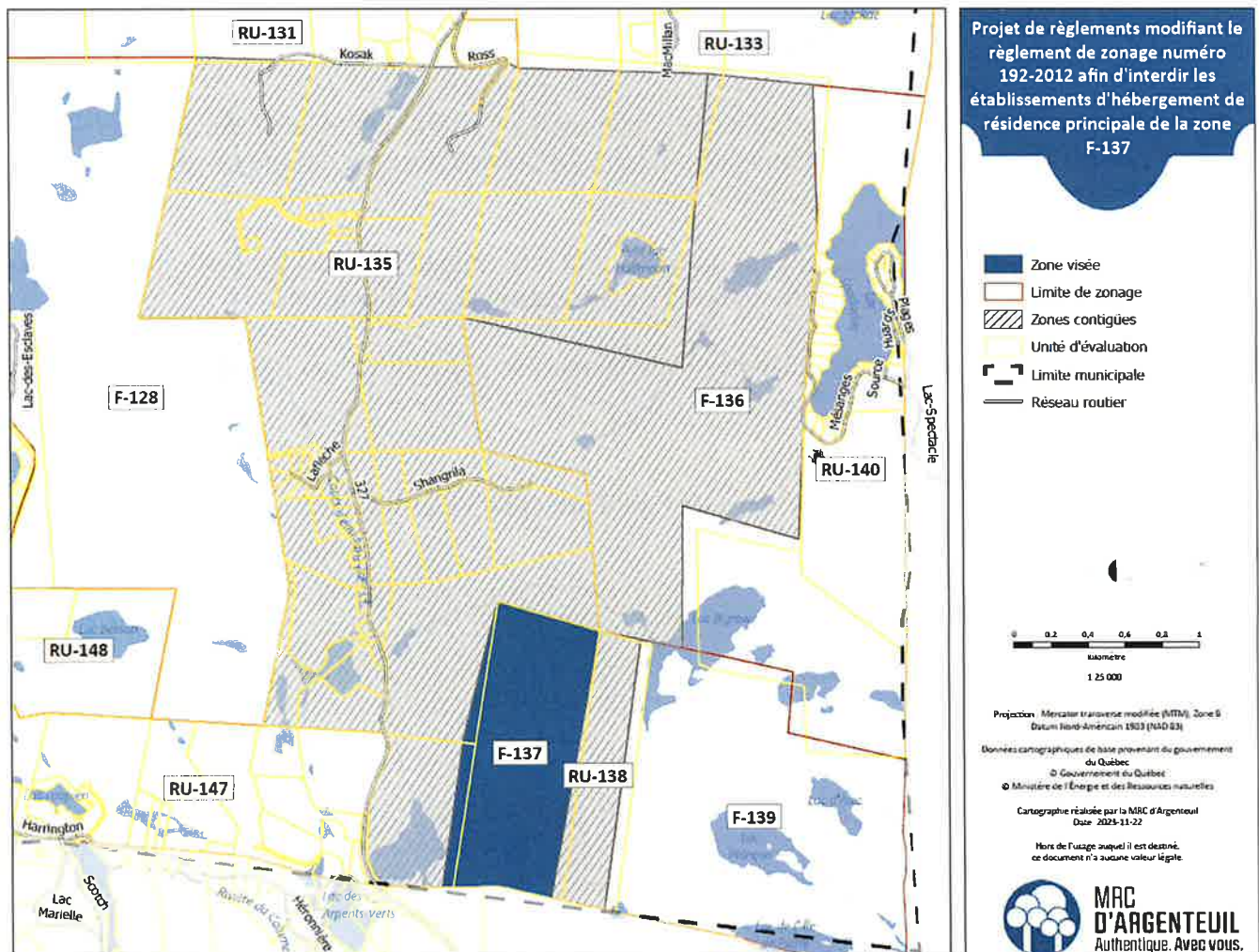
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 327-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 327-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-137

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-137 ou les zones contiguës zones RU-135, RU-138, F-136, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 327-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-137, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

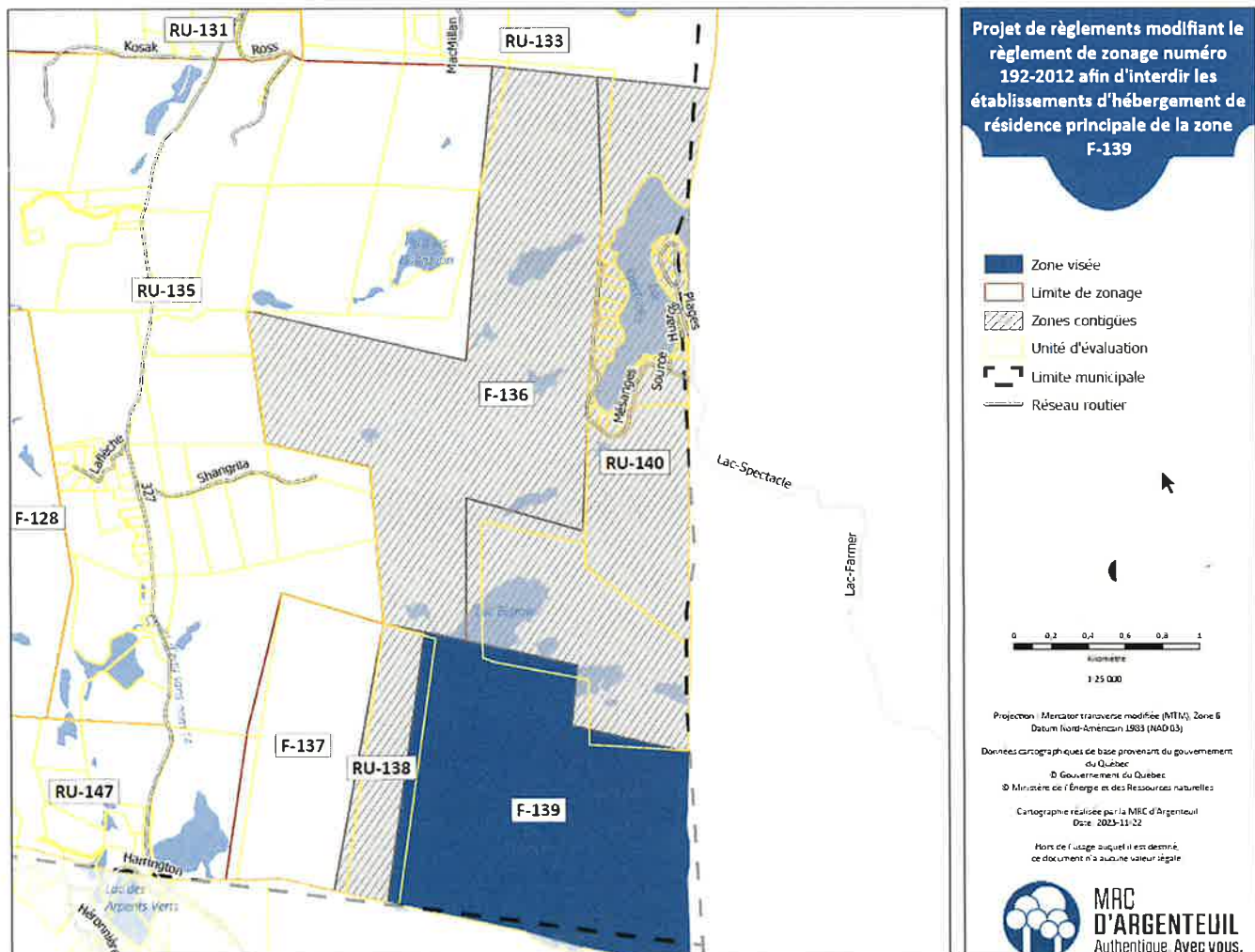
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 328-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 328-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone F-139

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone F-139 ou les zones contiguës zones F-136, RU-138, RU-140, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'Hôtel-de-Ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 328-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone F-139, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

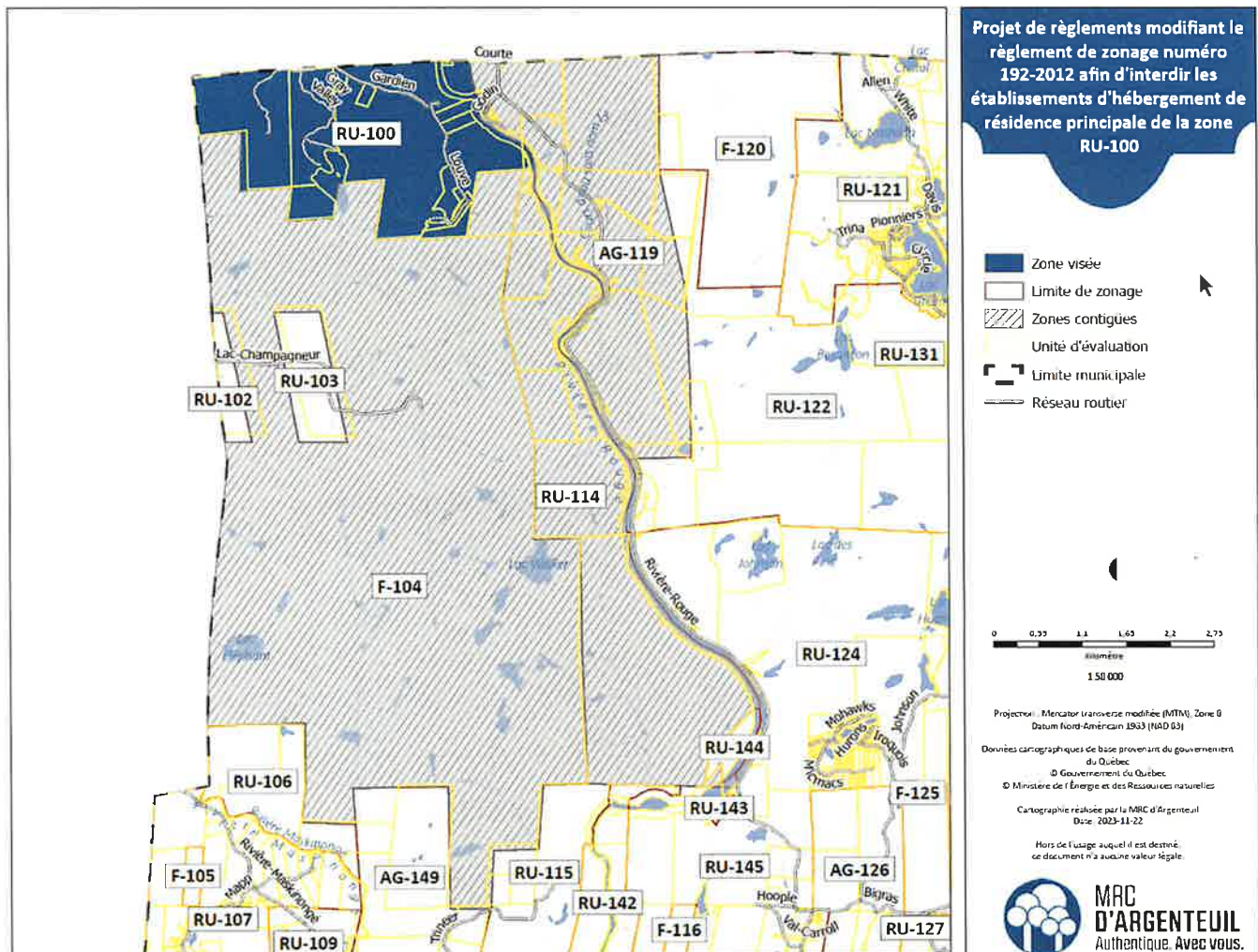
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 329-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 329-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-100

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-100 ou les zones contiguës zones AG-119, F-104, RU-114 illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 10. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 329-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-100, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

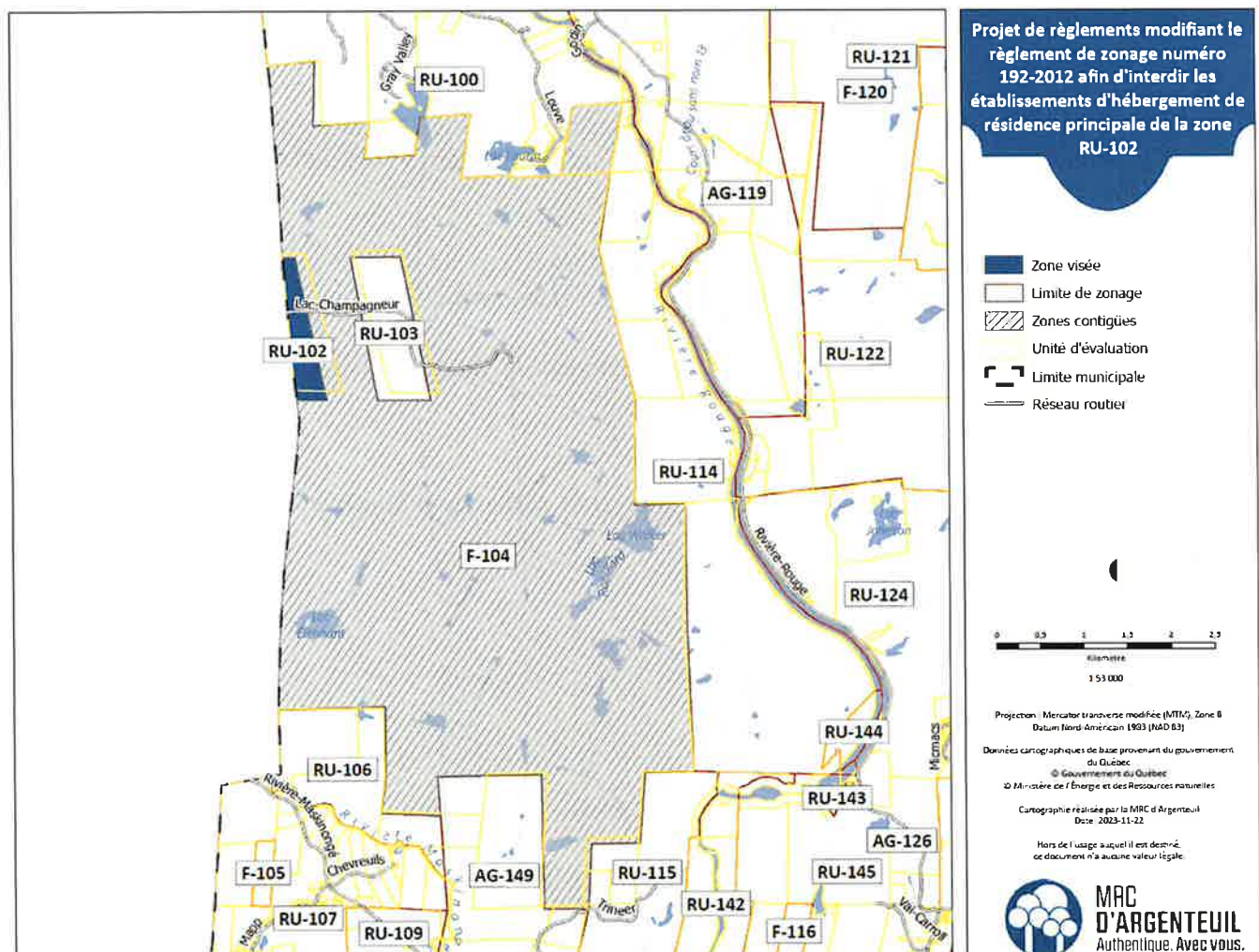
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 330-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 330-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-102

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-102 ou la zone contiguë zone F-104 illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 330-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-102, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

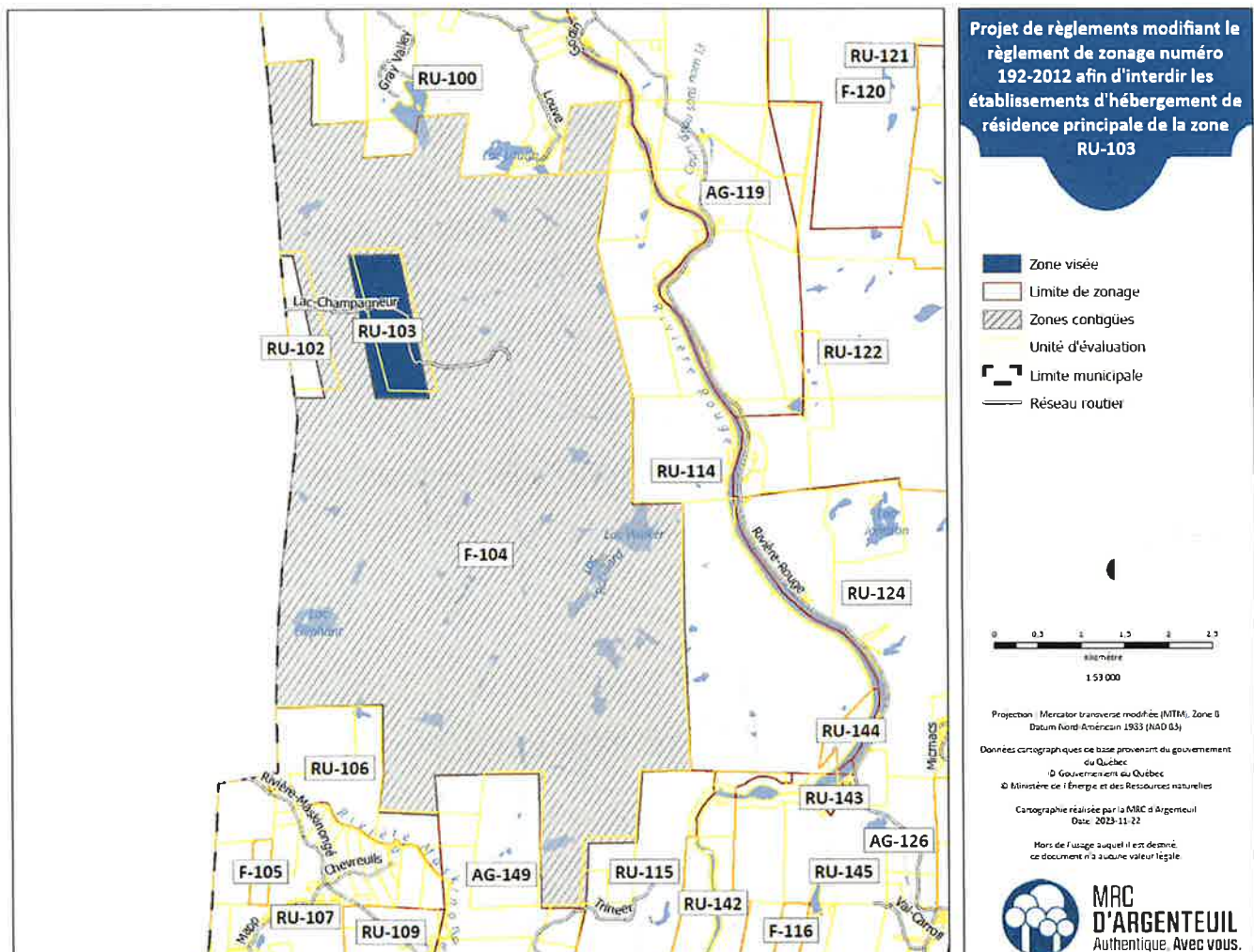
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 331-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 331-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-103

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-103 ou la zone contiguë zone F-104 illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 331-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-103, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

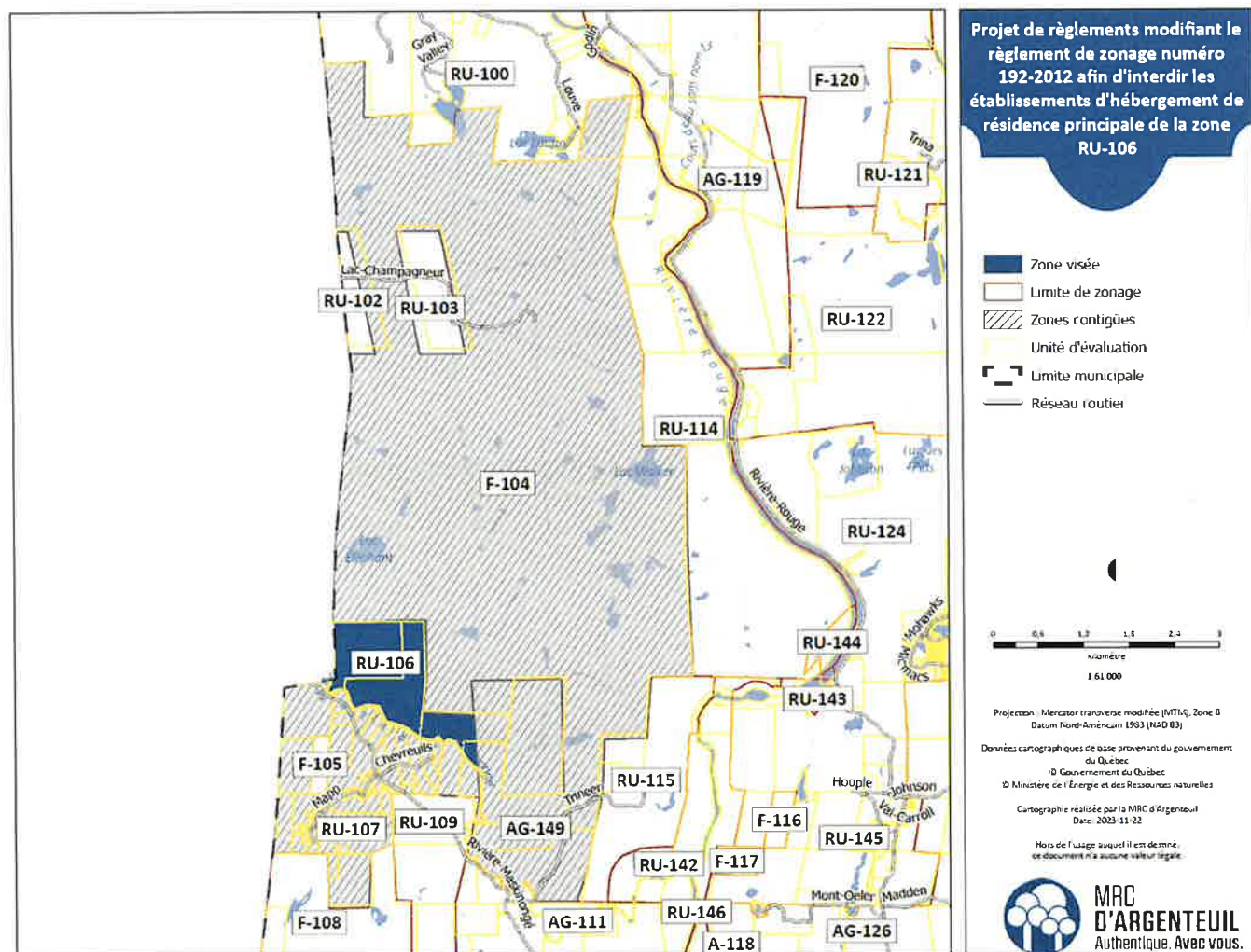
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 332-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 332-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-106

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-106 ou les zones contiguës zones AG-149, RU-107, F-104 illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 332-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-106, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

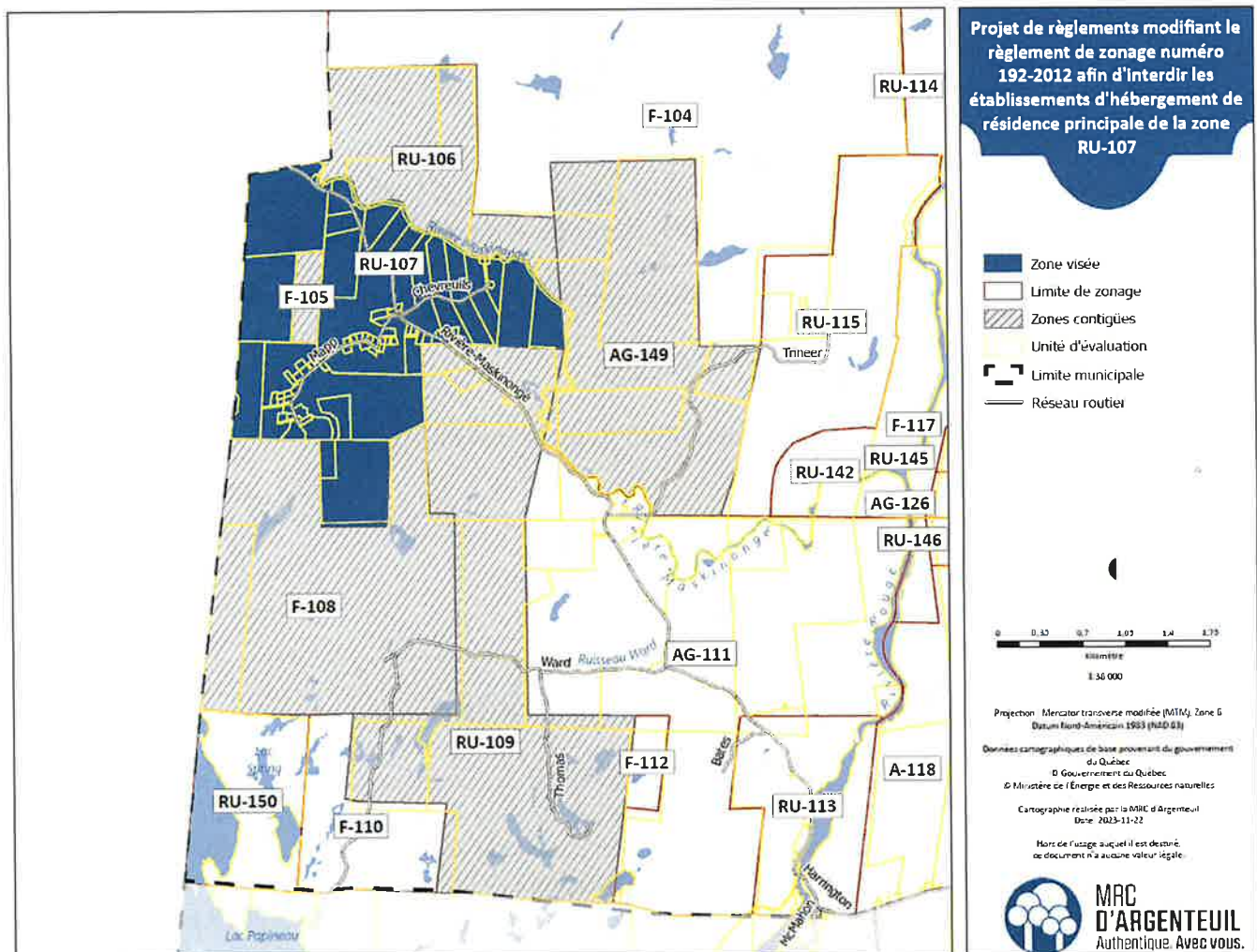
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 333-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 333-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-107

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-107 ou les zones contiguës zones F-105, RU-106, AG-149, F-108, RU-109, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 333-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-107, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

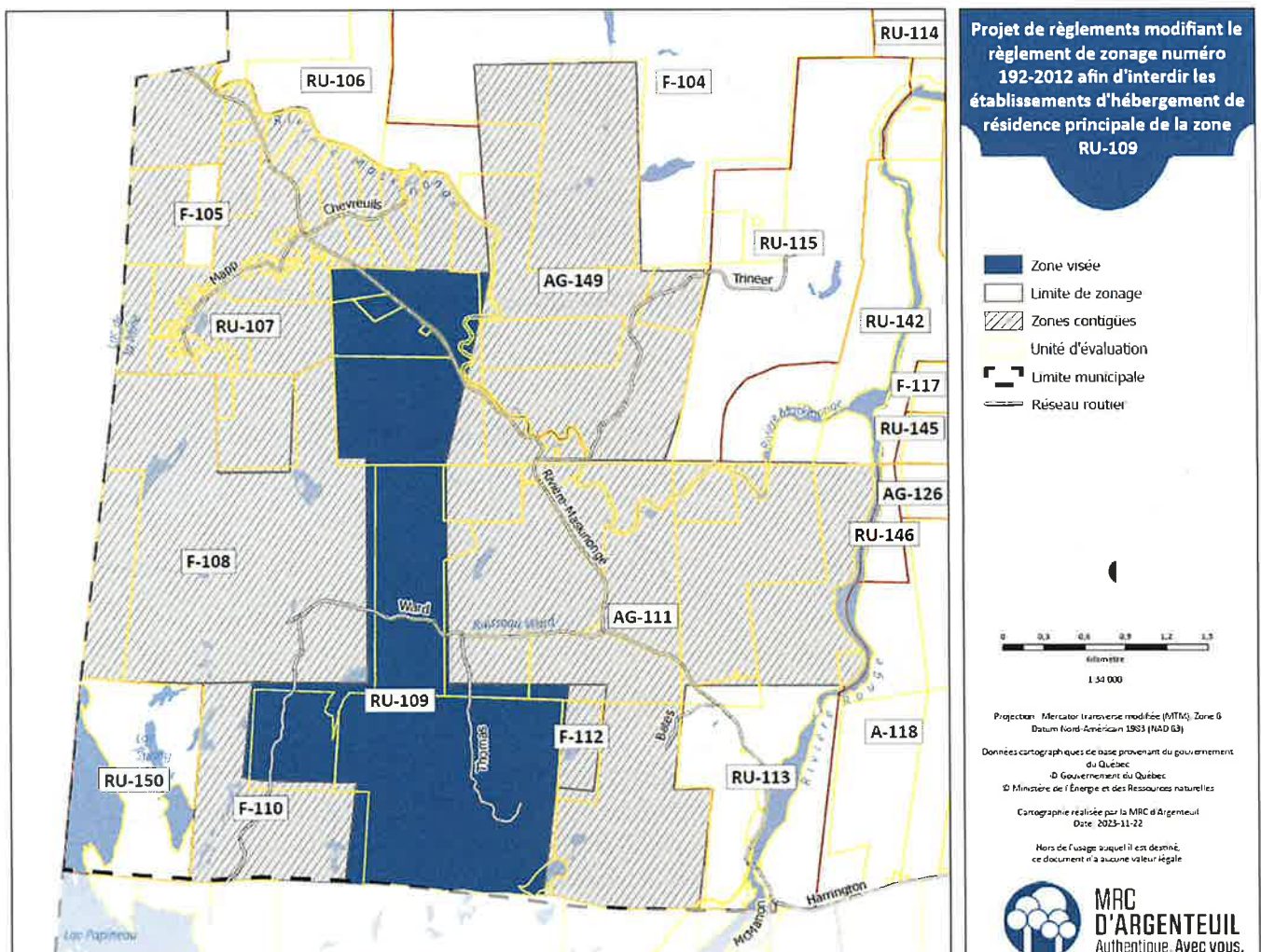
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 334-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 334-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-109

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-109 ou les zones contiguës zones RU-107, AG-149, AG-111, F-108, F-110, F-112, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 12. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 334-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-109, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

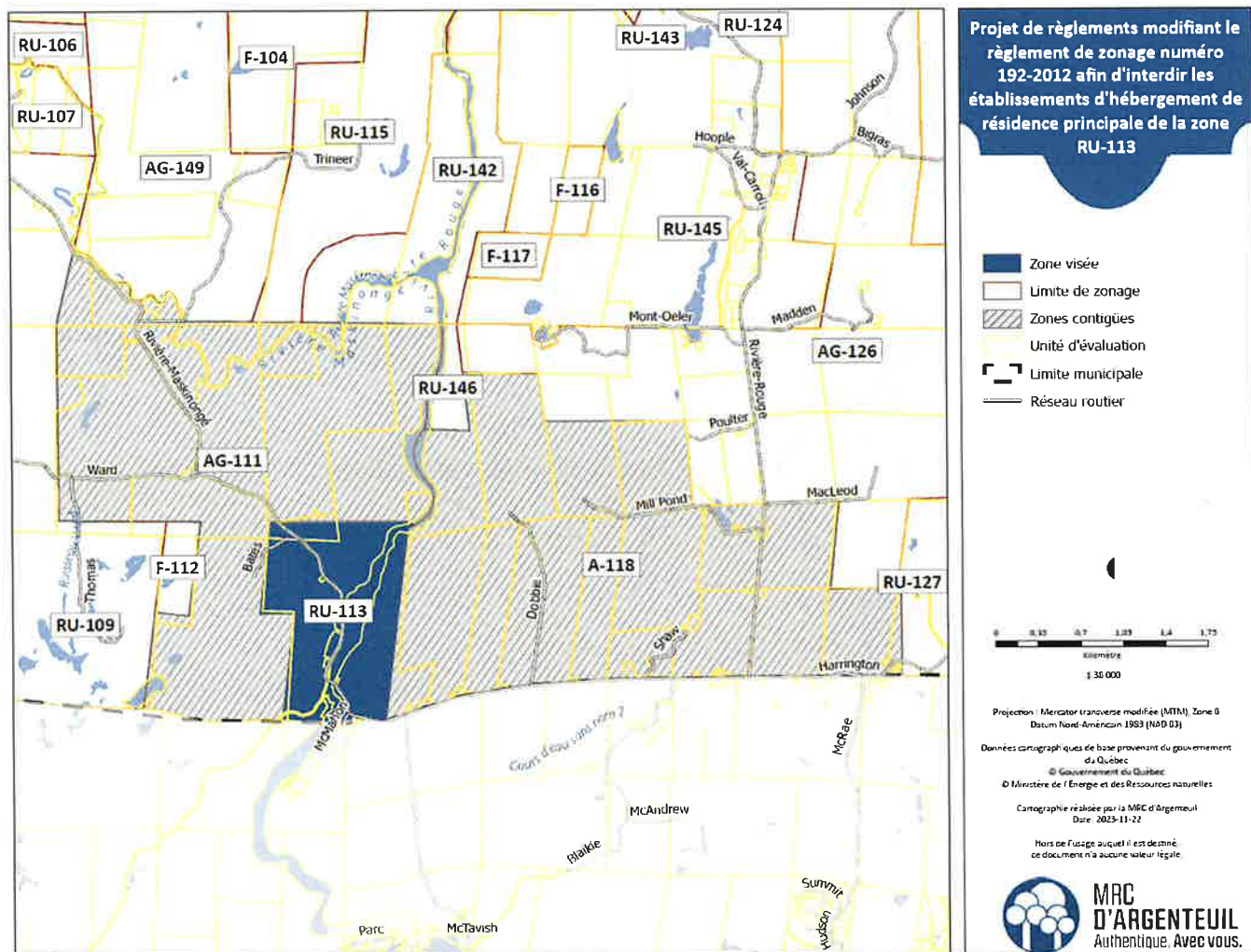
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 335-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 335-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-113

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-113 ou les zones contiguës zones AG-111, A-118, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 11. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 335-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-113, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

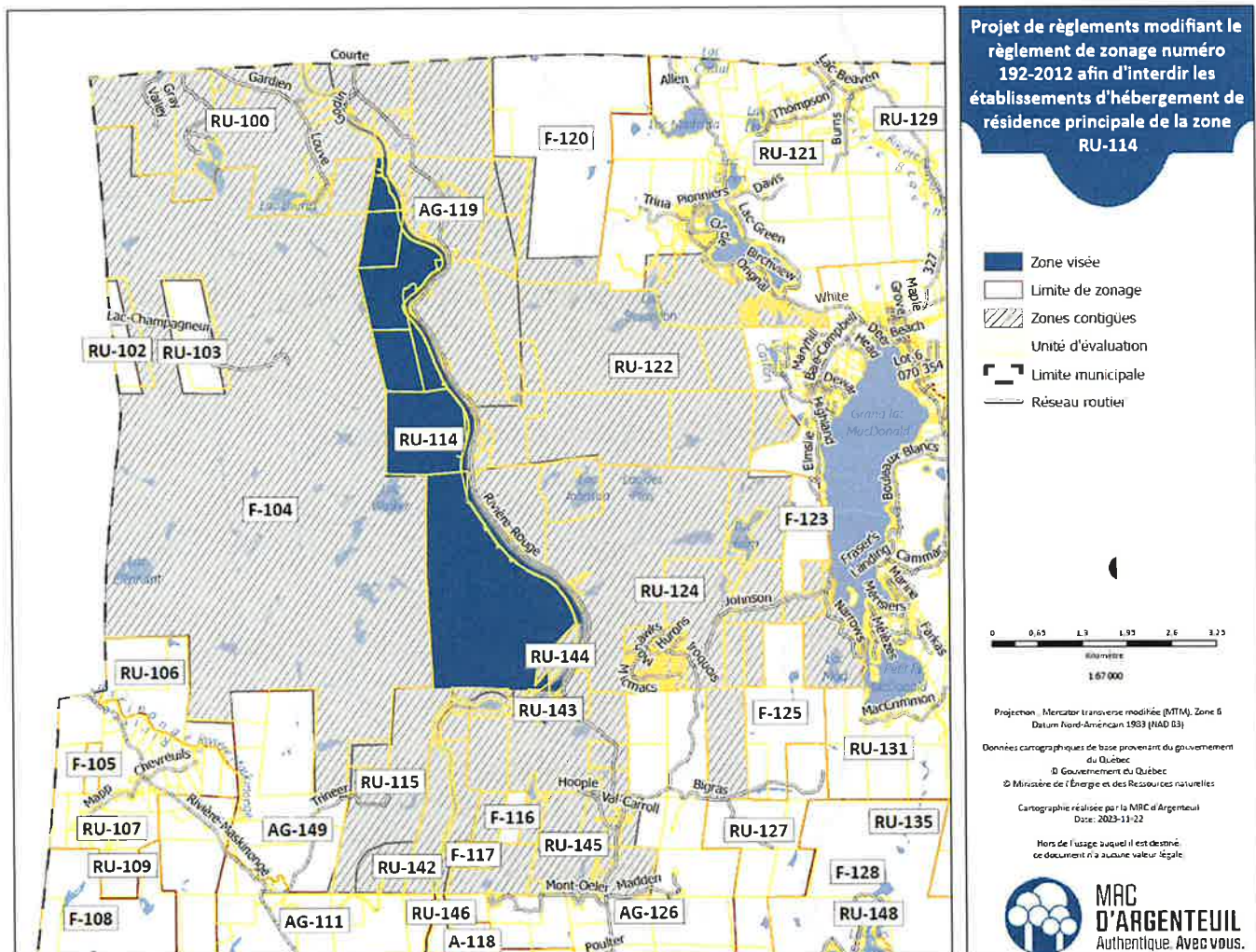
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 336-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 336-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-114

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-114 ou les zones contiguës zones F-104, RU-100, AG-119, RU-122, RU-124, RU-144, RU-145, RU-142, RU-115, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 336-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-114, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

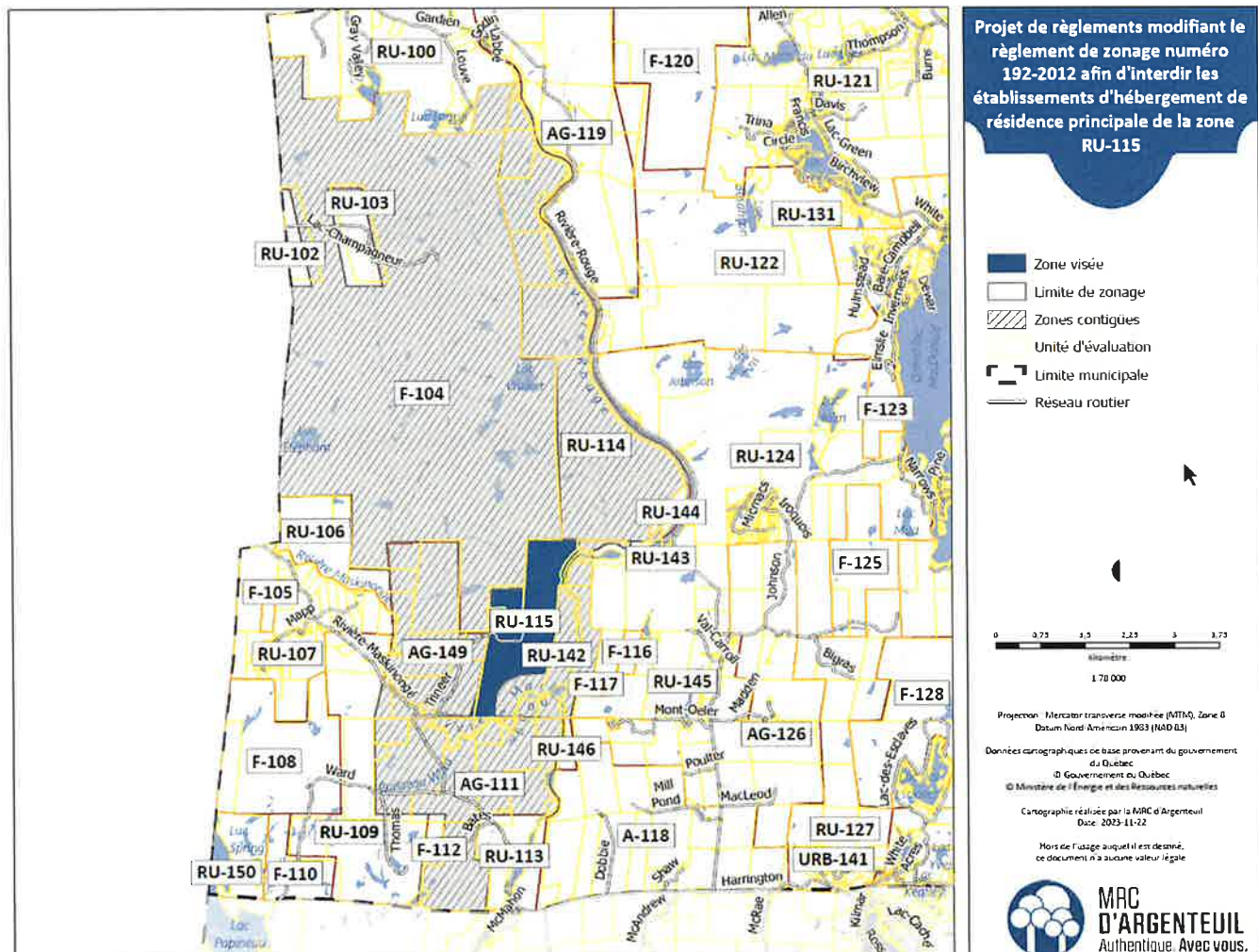
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 337-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 337-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-115

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-115 ou les zones contiguës zones RU-114, RU-142, AG-111, AG-149, F-104, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 337-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-115, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

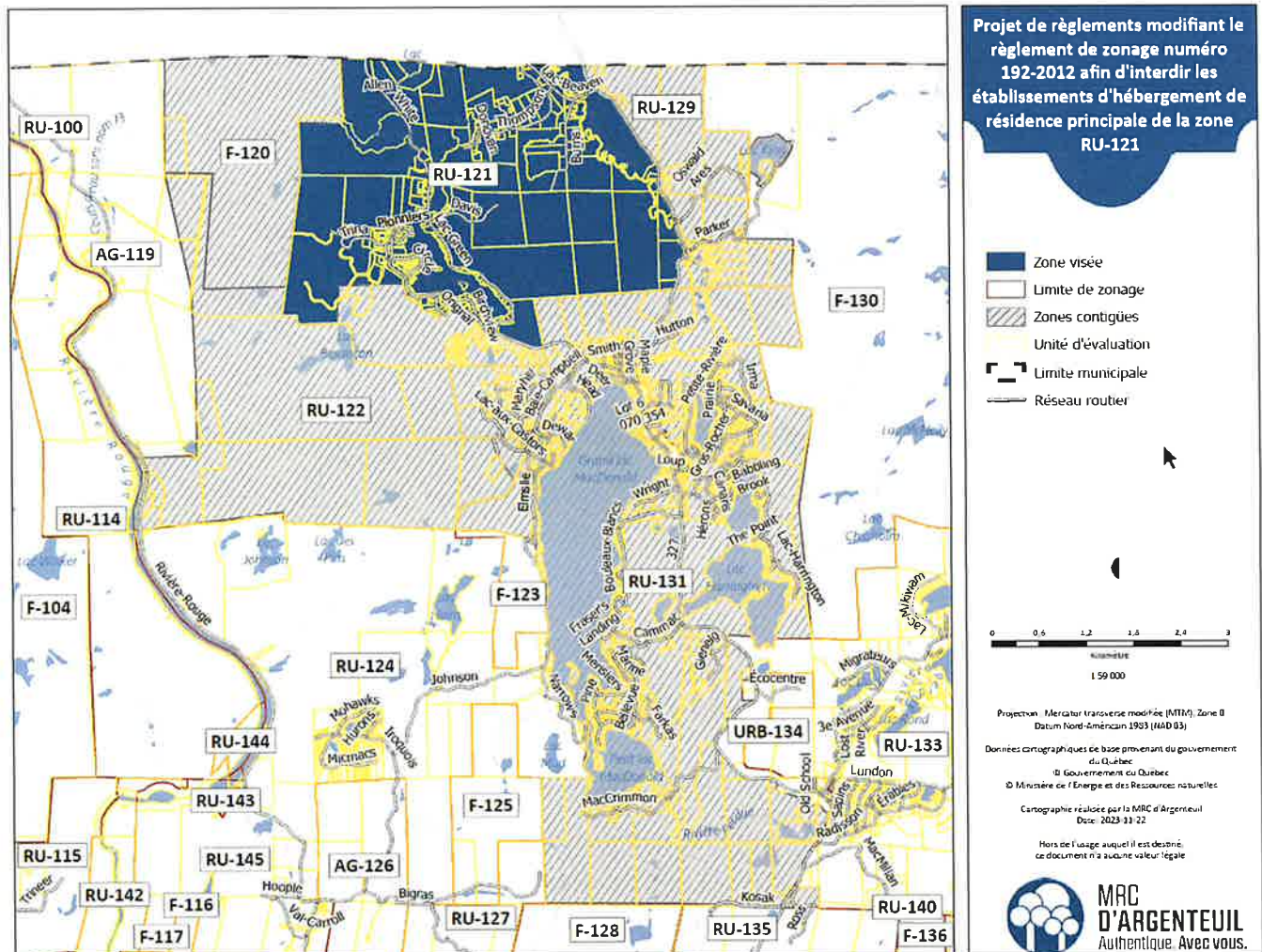
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 338-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 338-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-121

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-121 ou les zones contiguës zones RU-129, RU-131, RU-122, F-120, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 93. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 338-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-121, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

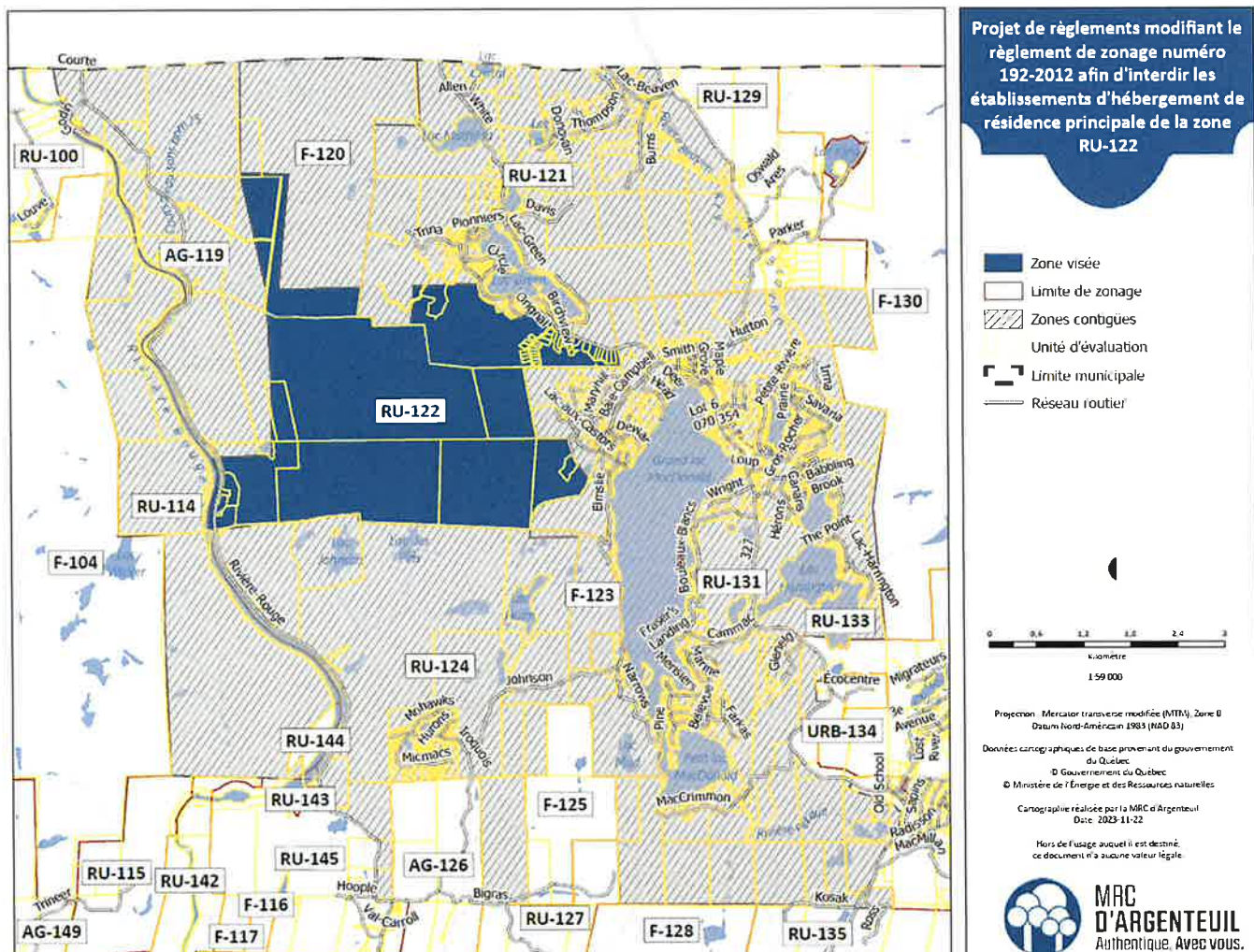
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 339-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 339-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-122

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-122 ou les zones contiguës zones RU-114, AG-119, F-120, RU-121, URB-131, F-123, RU-124, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 105. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 339-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-122, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

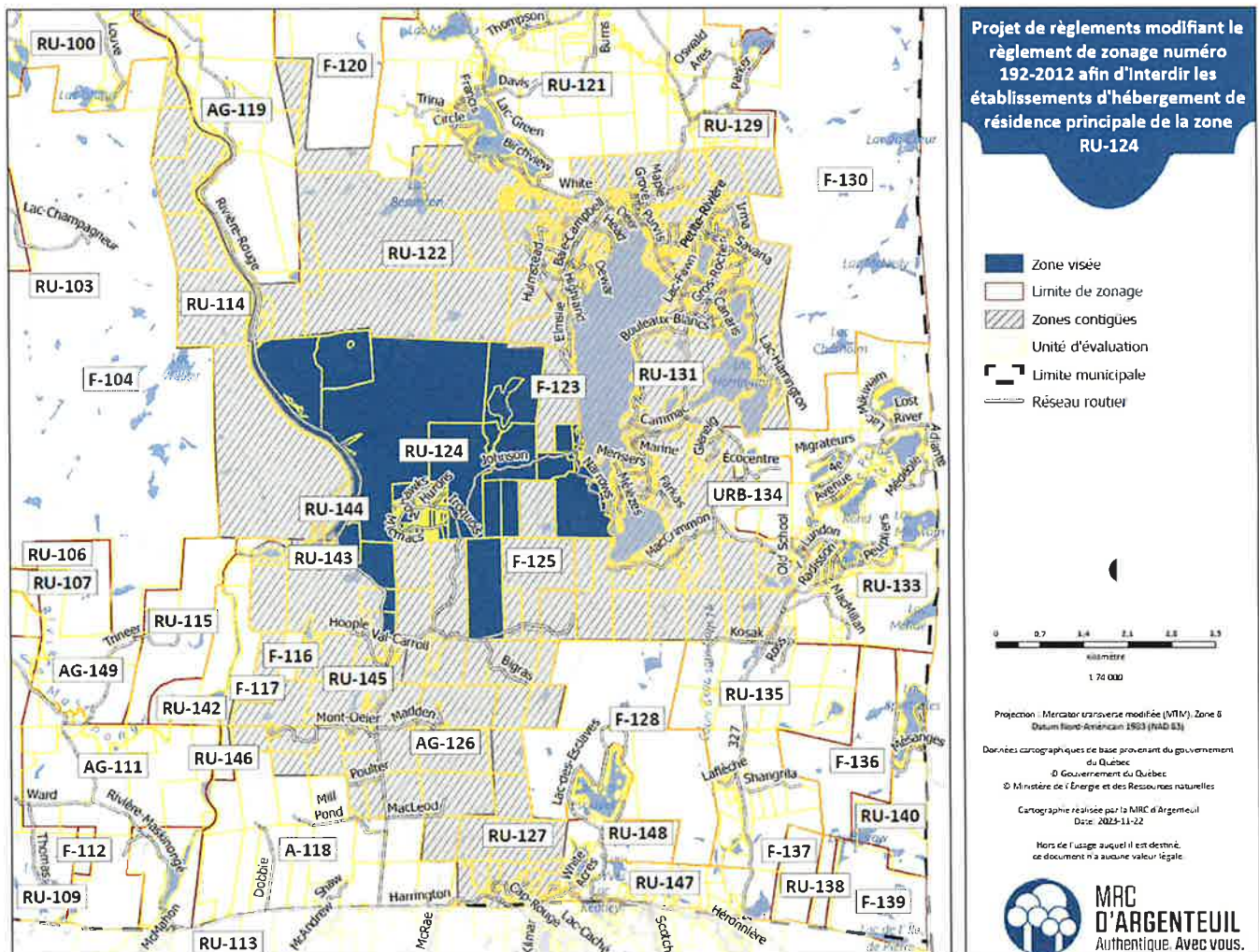
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 340-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 340-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-124

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-124 ou les zones contiguës zones RU-114, RU-122, F-123, F-125, RU-127, AG-126, RU-144, RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 340-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-124, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

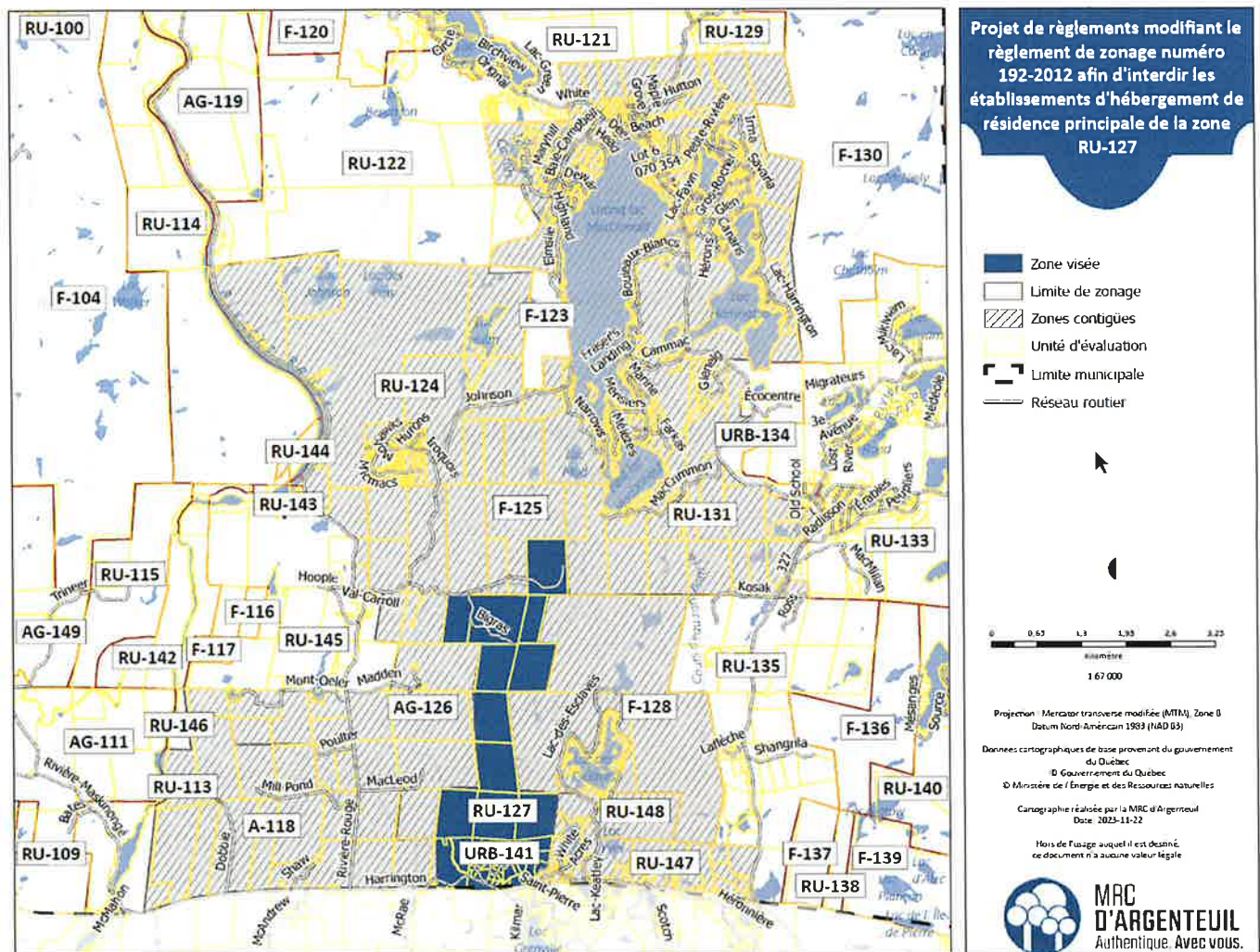
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 341-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 341-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-127

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-127 ou les zones contiguës zones A-118, AG-126, RU-124, F-125, RU-131, F-128, RU-147, RU-148, URB-141, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 93. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 341-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-127, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

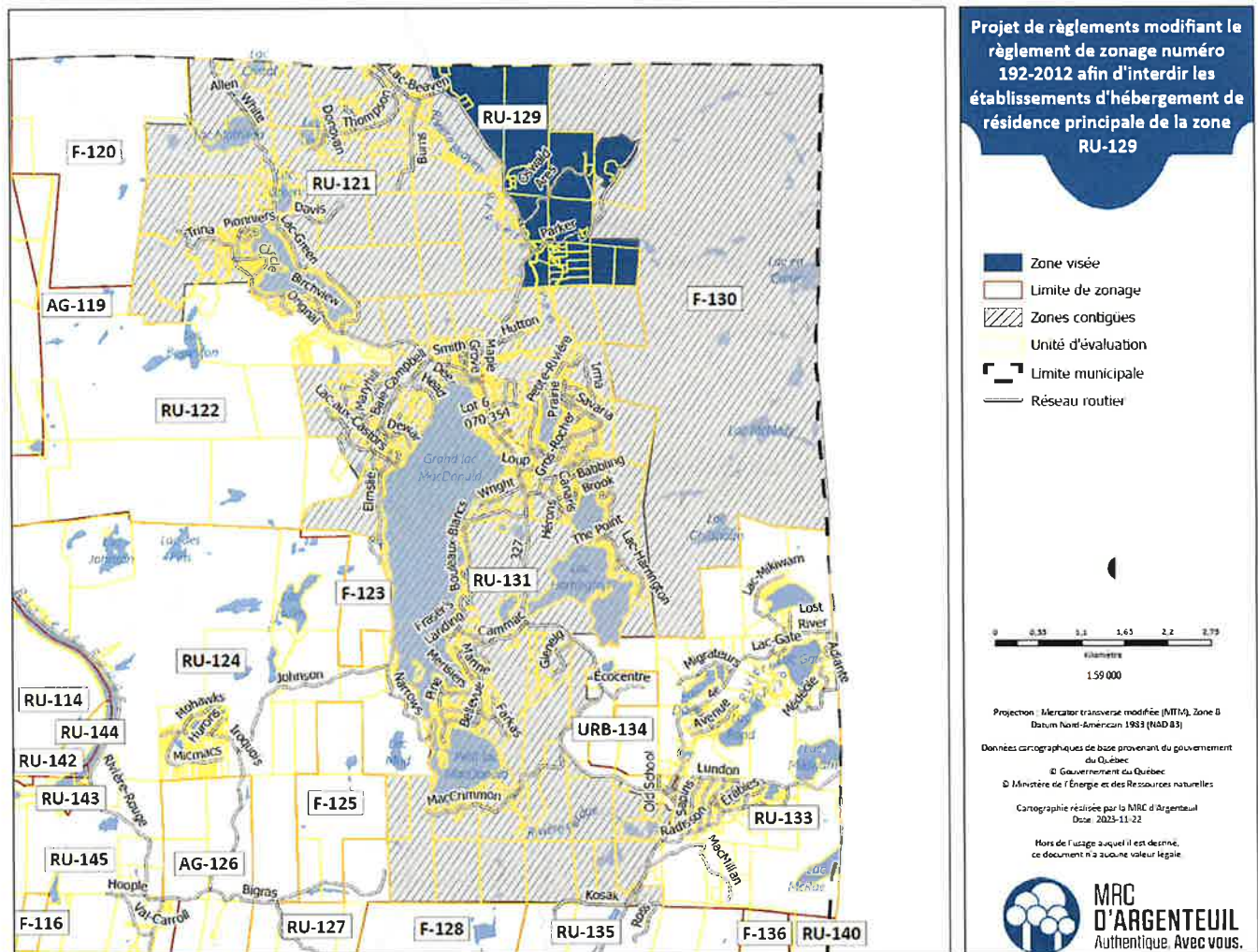
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 342-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 342-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-129

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-129 ou les zones contiguës zones RU-121, F-130, RU-131, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 90. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 342-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-129, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

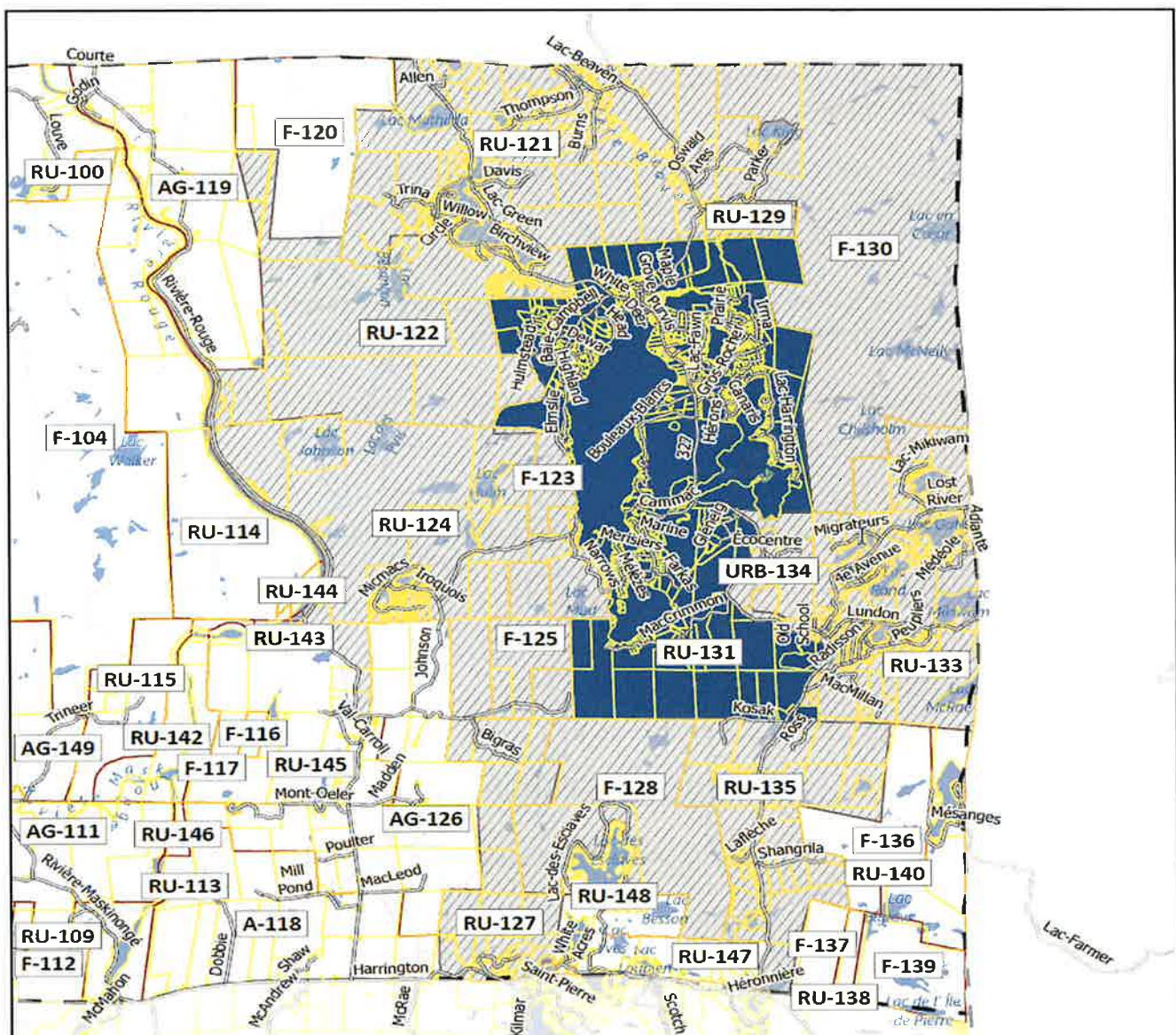
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 343-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 343-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-131

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-131 ou les zones contiguës zones URB-132, RU-121, RU-129, RU-133, F-130, URB-134, RU-135, F-128, RU-127, F-125, RU-124, F-123, RU-122, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 132. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 343-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-131, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

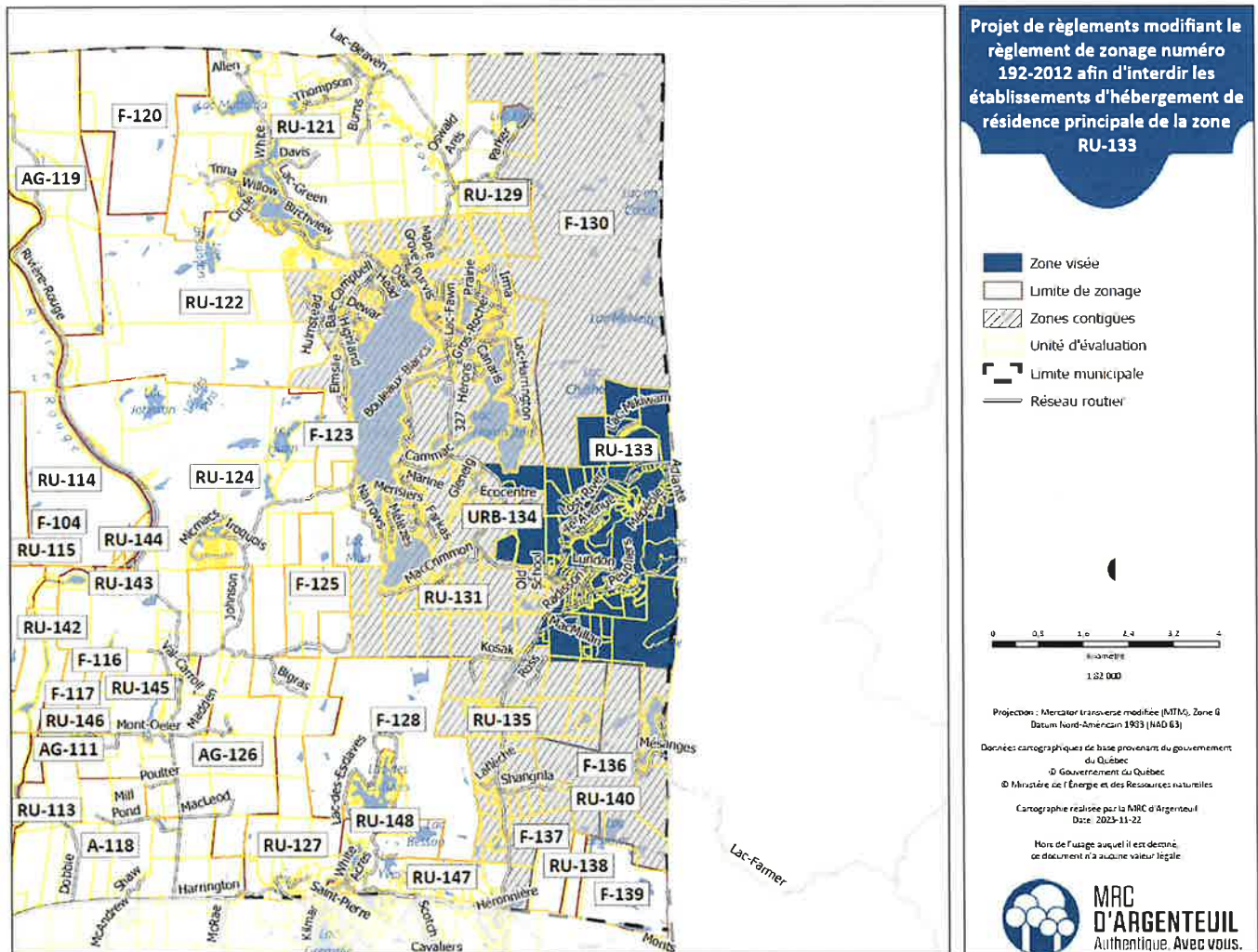
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 344-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 344-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-133

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-133 ou les zones contiguës zones RU-140, F-136, RU-135, RU-131, URB-134, F-130, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 92. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 344-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-133, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

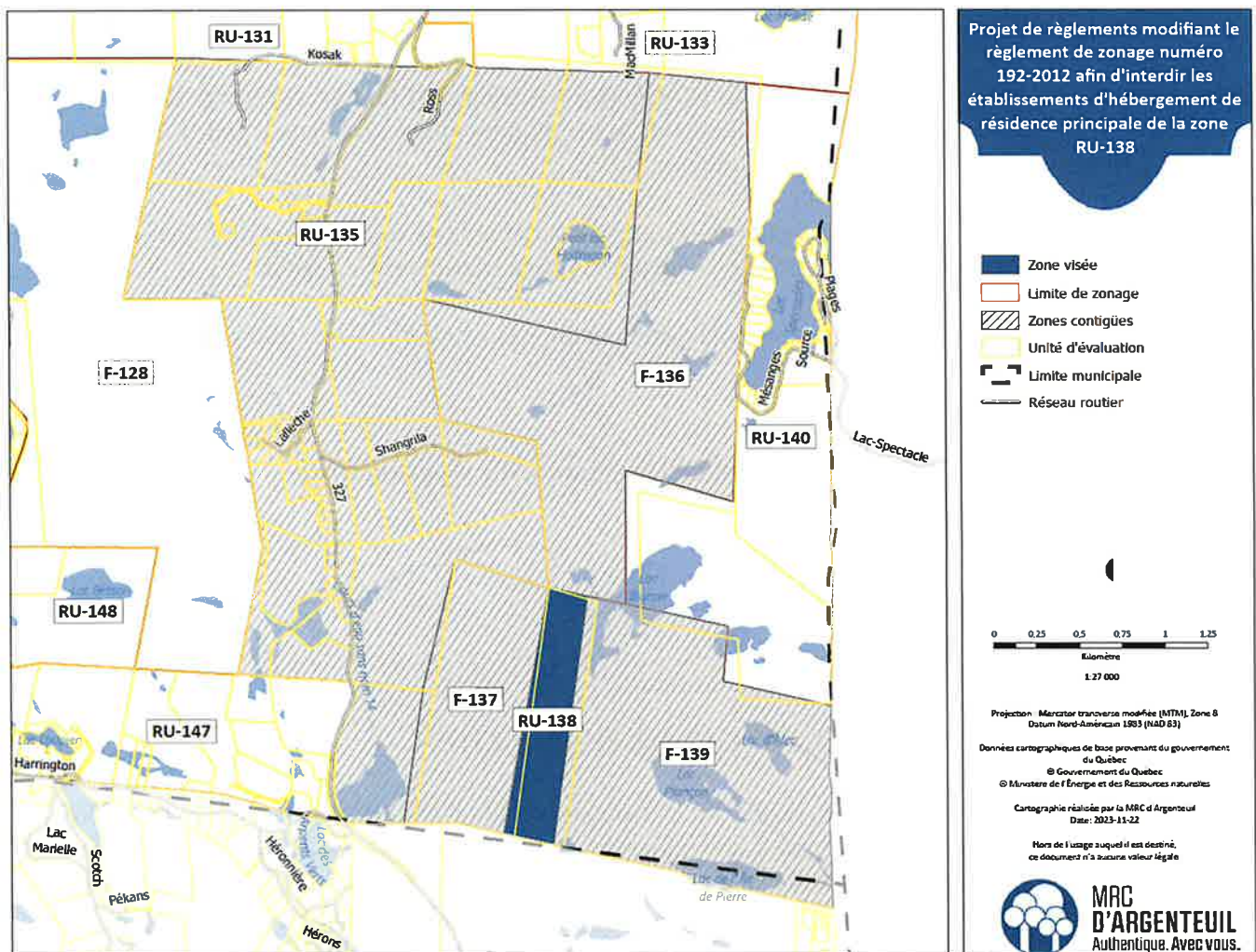
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 345-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 345-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-138

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-138 ou les zones contiguës zones RU-135, F-136, F-137, F-139, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 32. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 345-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-138, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

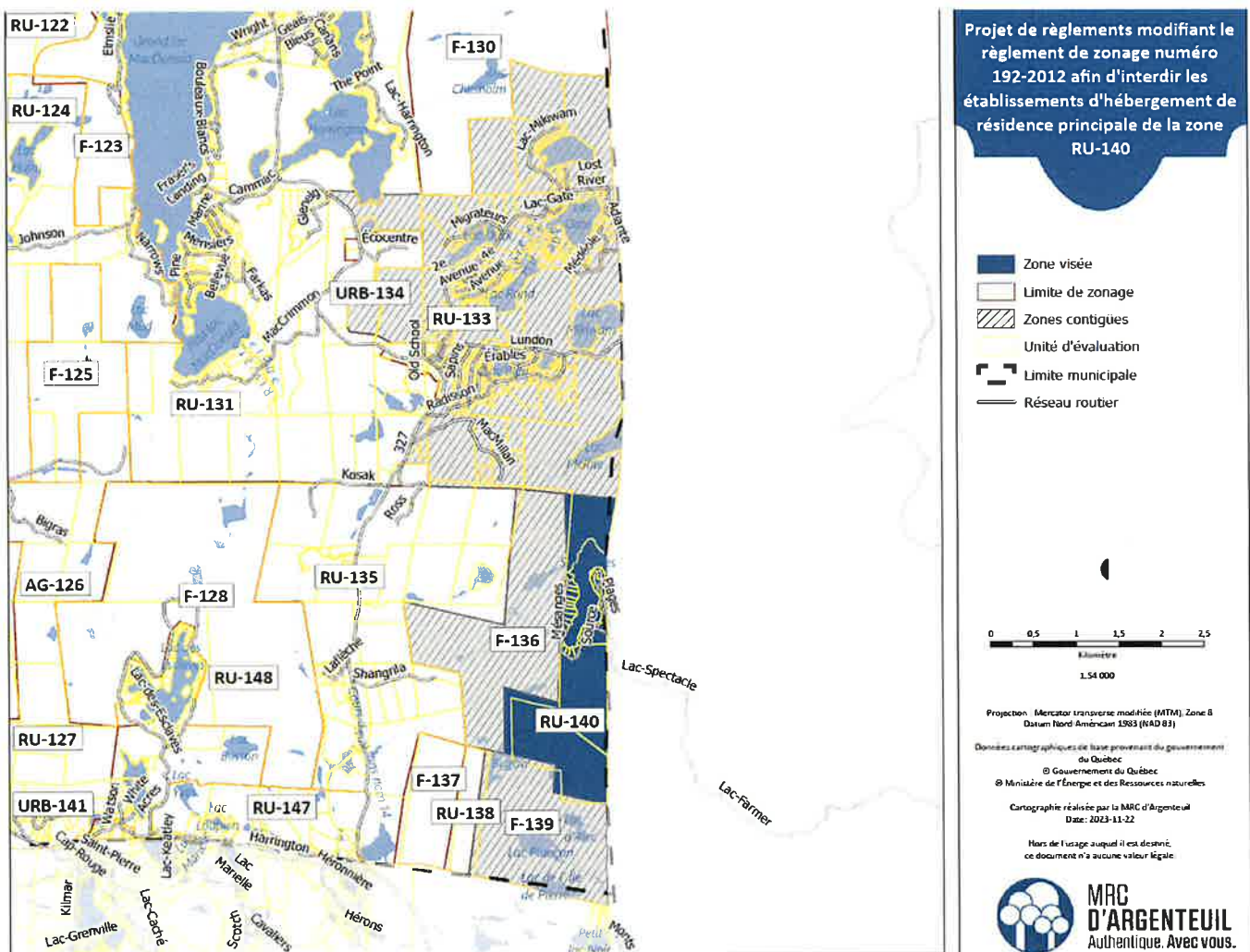
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 346-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 346-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-140.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-140 ou les zones contiguës zones RU-133, F-136 et F-139, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 28. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes

Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 346-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-140, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes

Directeur général et greffier-trésorier

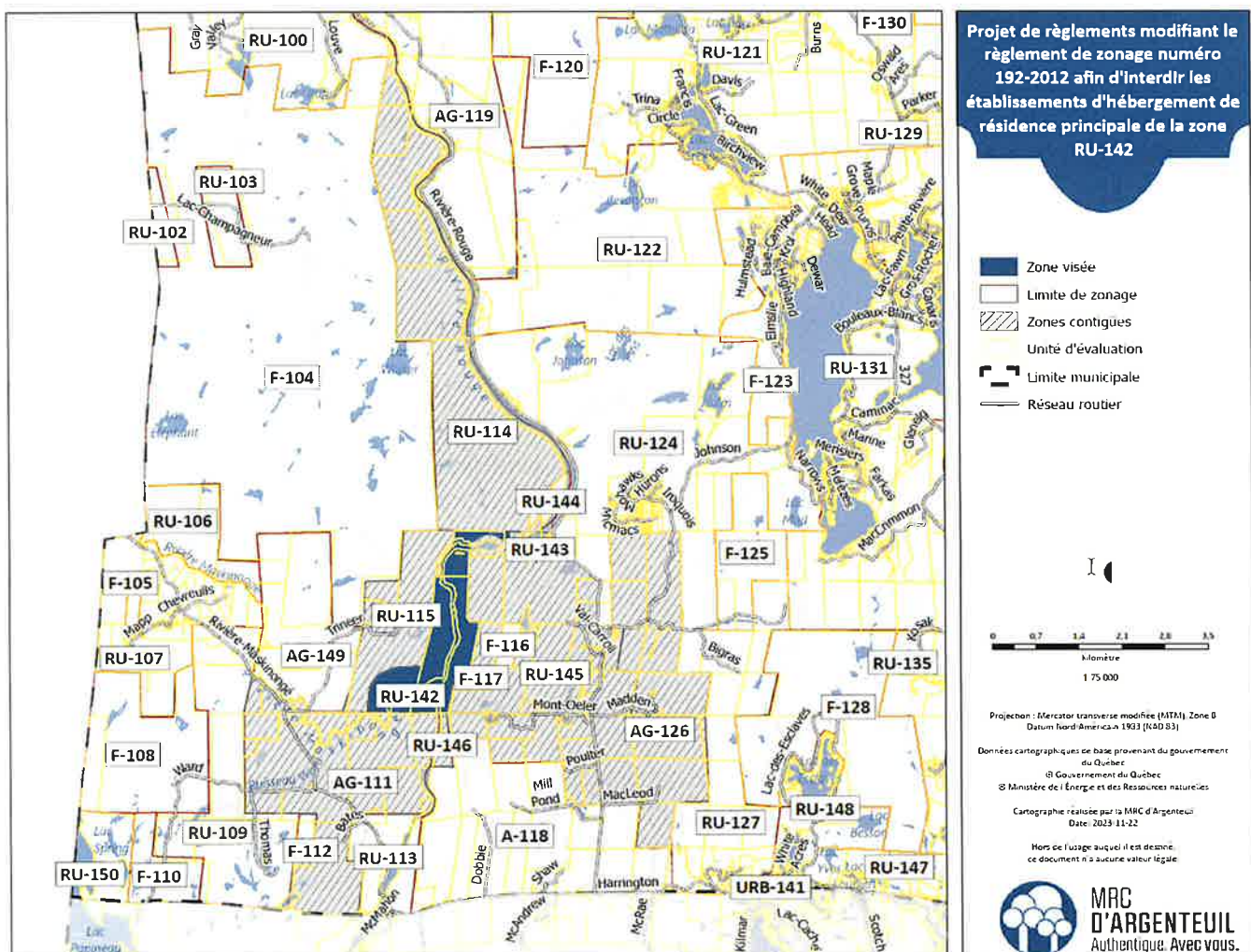
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 347-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 347-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-142

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-142 ou les zones contiguës zones RU-114, RU-115, RU-146, F-117 et AG-111, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 8. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.



Steve Deschênes

Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement #347-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-142, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024



Steve Deschênes

Directeur général et greffier-trésorier

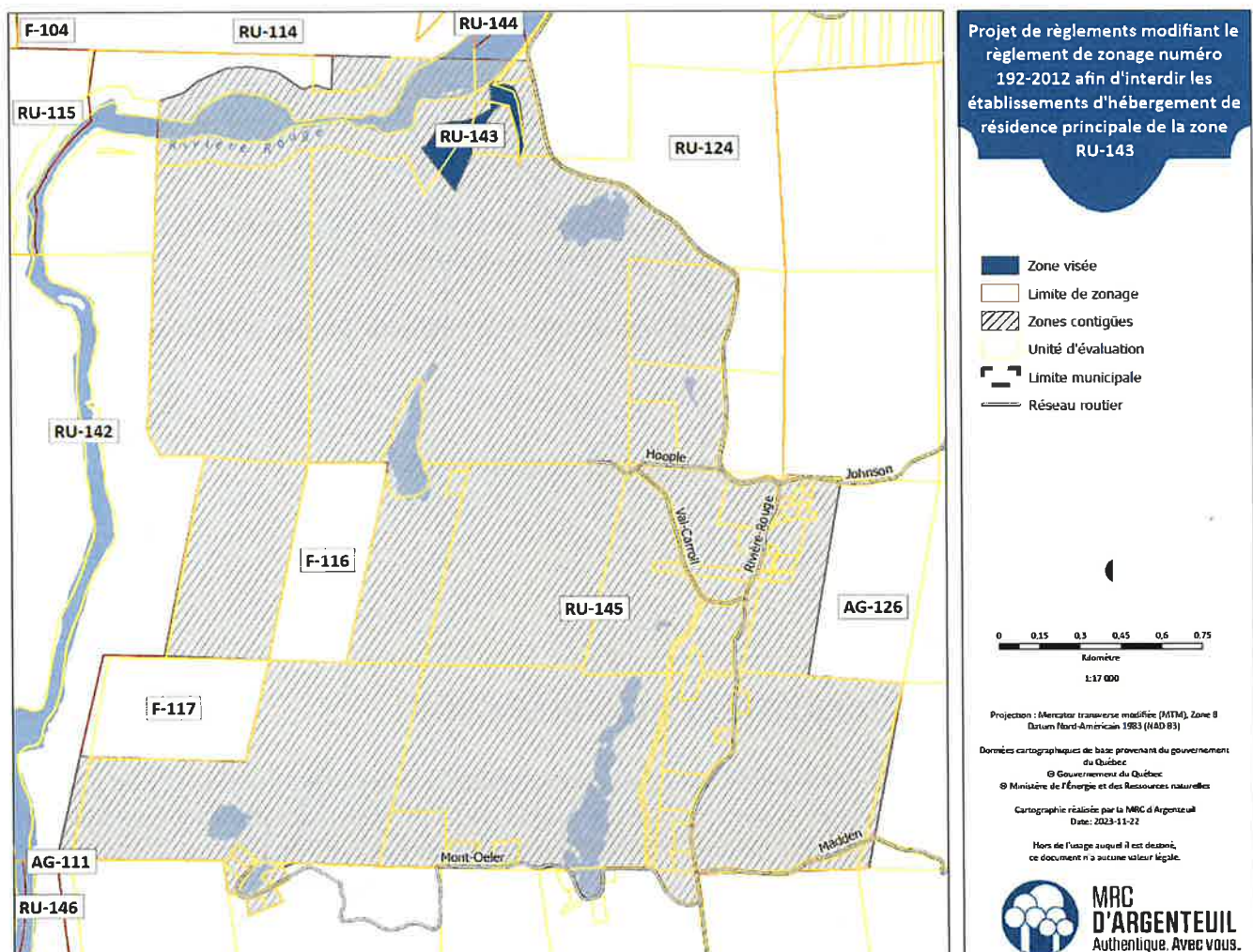
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 348-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDATAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 348-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-143.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-143 ou la zone contiguë zone RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 9. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 348-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-143, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

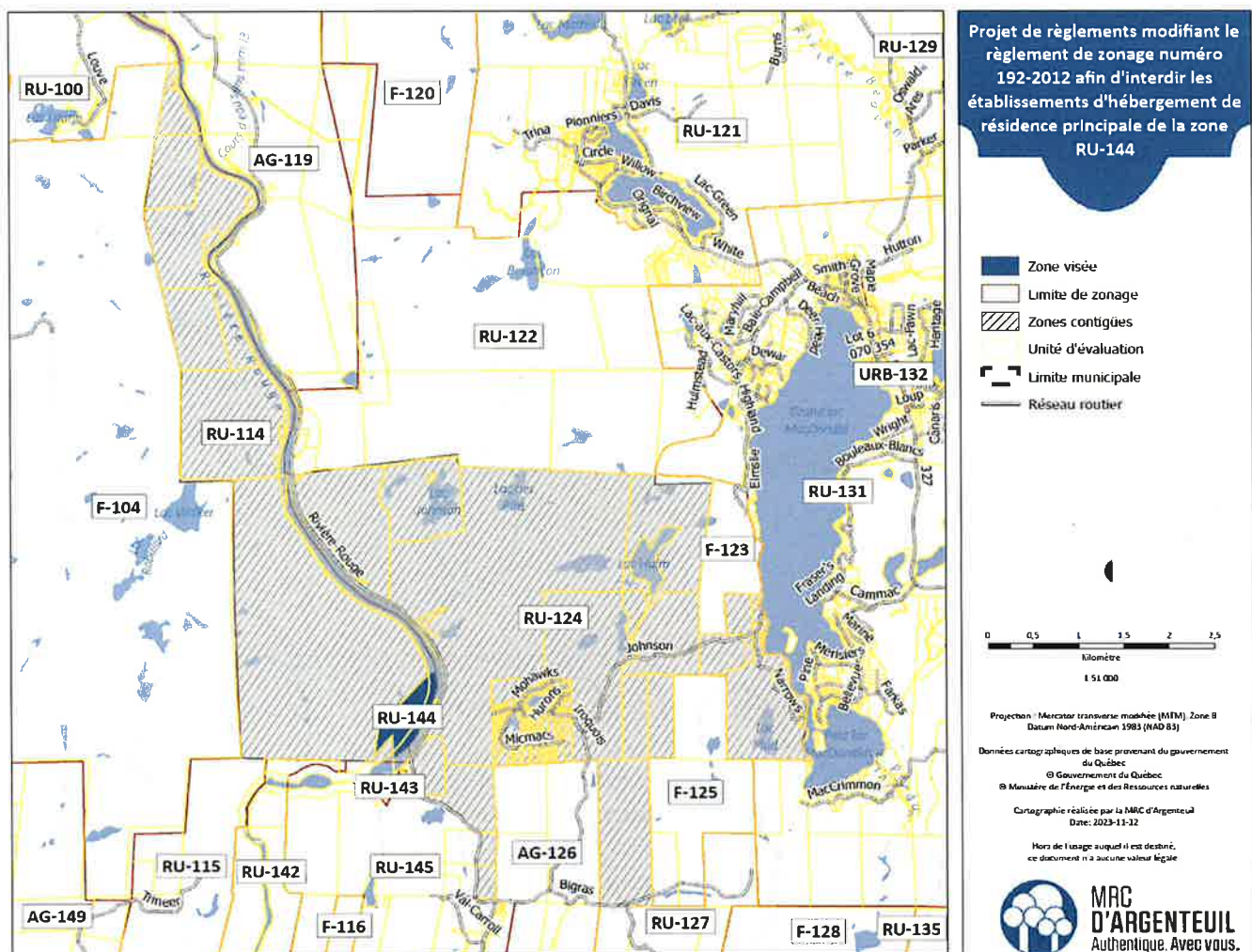
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 349-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 349-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-144

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-144 ou les zones contiguës zones RU-114 et RU-124, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 18. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 349-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-144, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

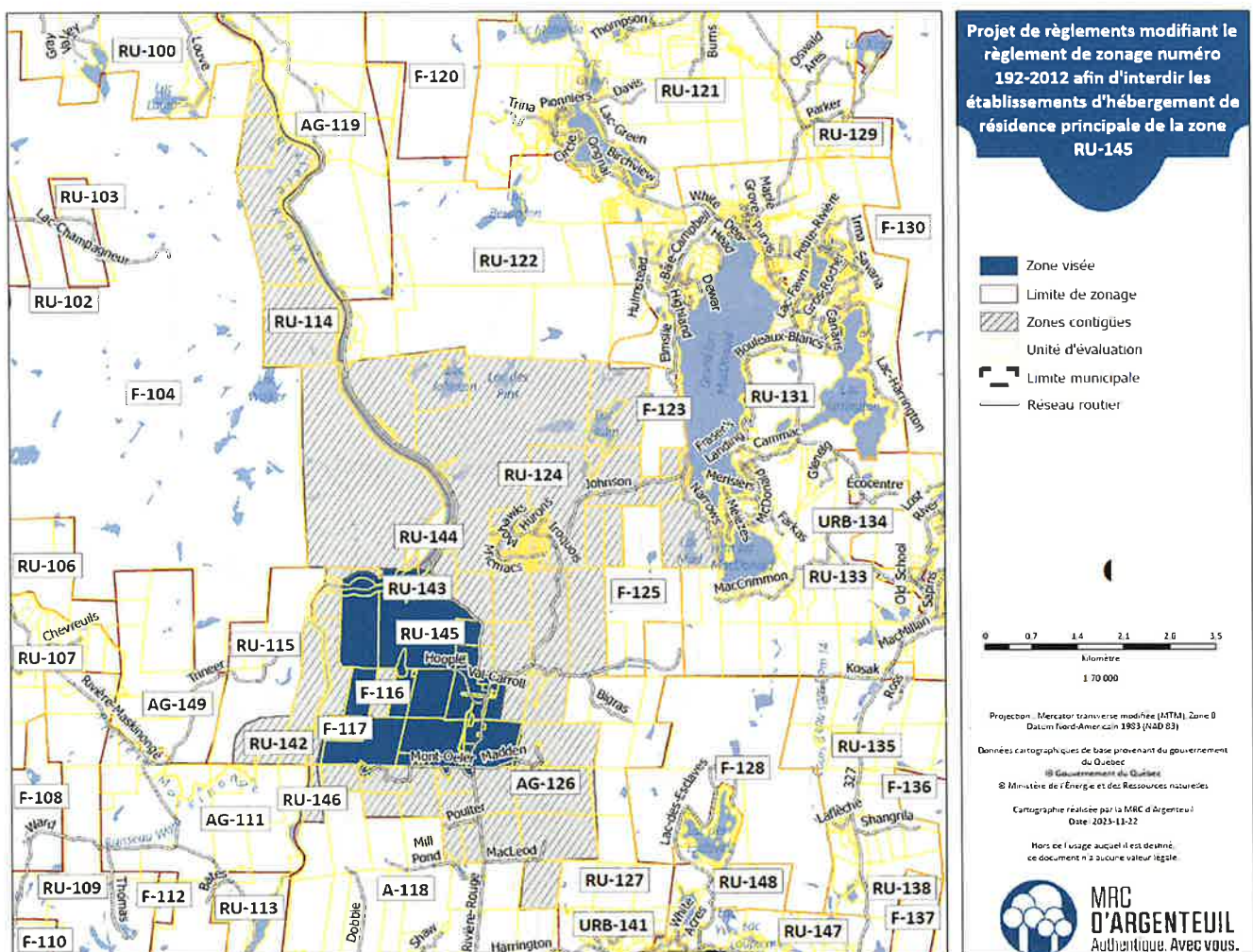
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 350-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 350-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-145.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-145 ou les zones contiguës zones RU-114, RU-124, RU-142, RU 143, RU-146, F-116, F-117 et AG-126, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 23. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement #350-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-145, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

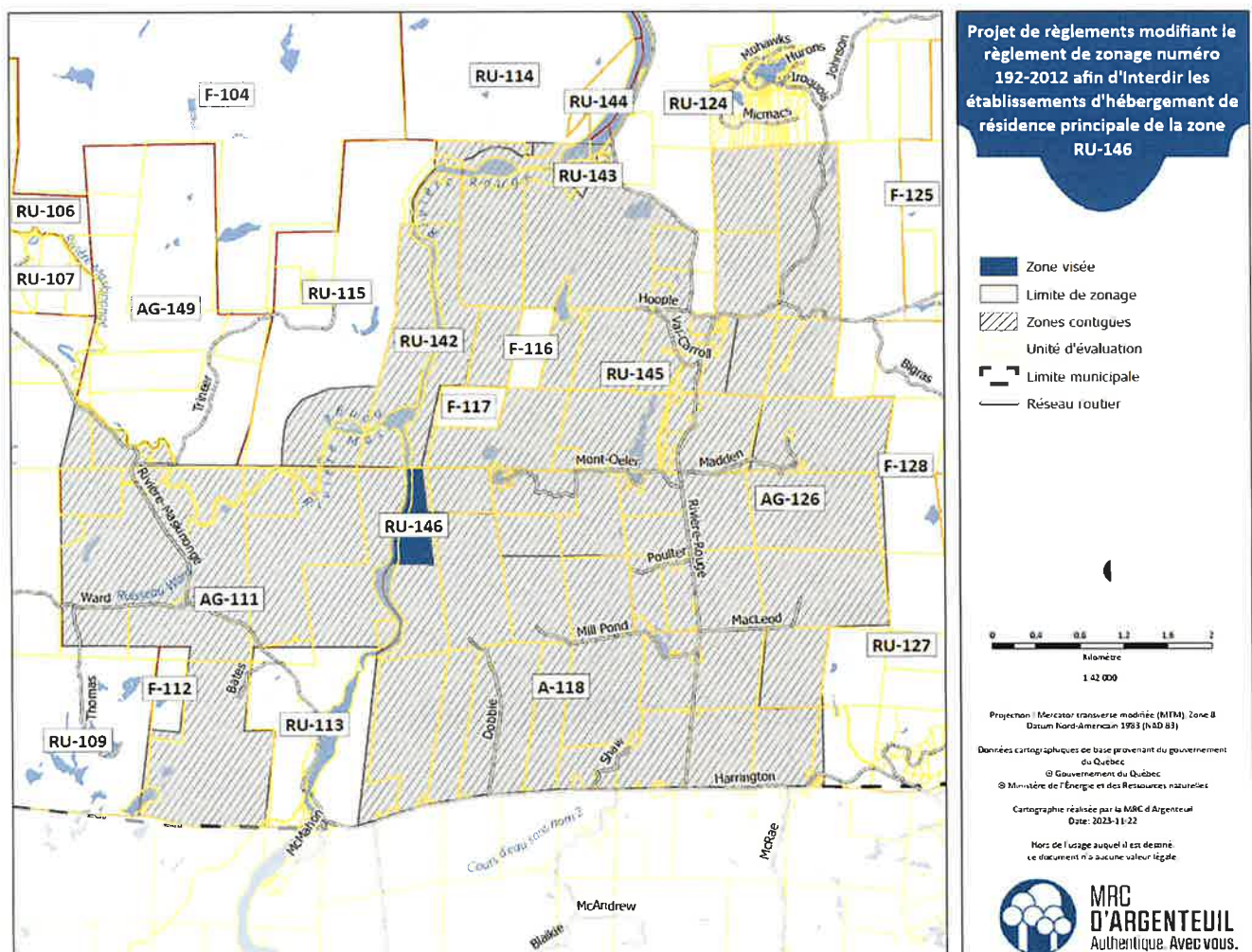
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 351-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 351-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-146.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-146 ou les zones contiguës zones A-118, AG-111, AG-126, RU-142 et RU-145, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 351-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-146, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

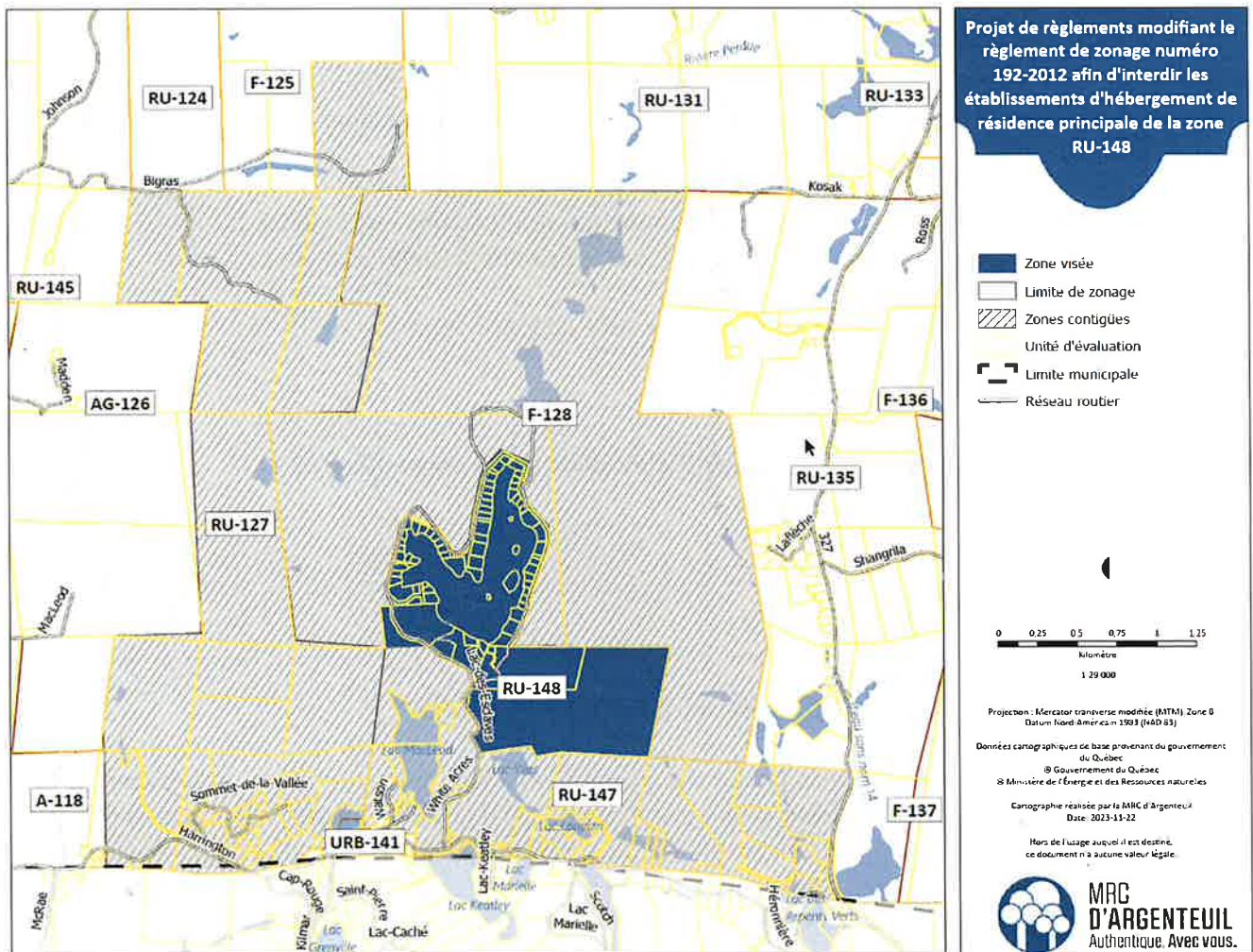
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 352-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 352-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-148.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-148 ou les zones contiguës zones F-128, RU-127 et RU-147, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 16. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement # 352-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-148, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

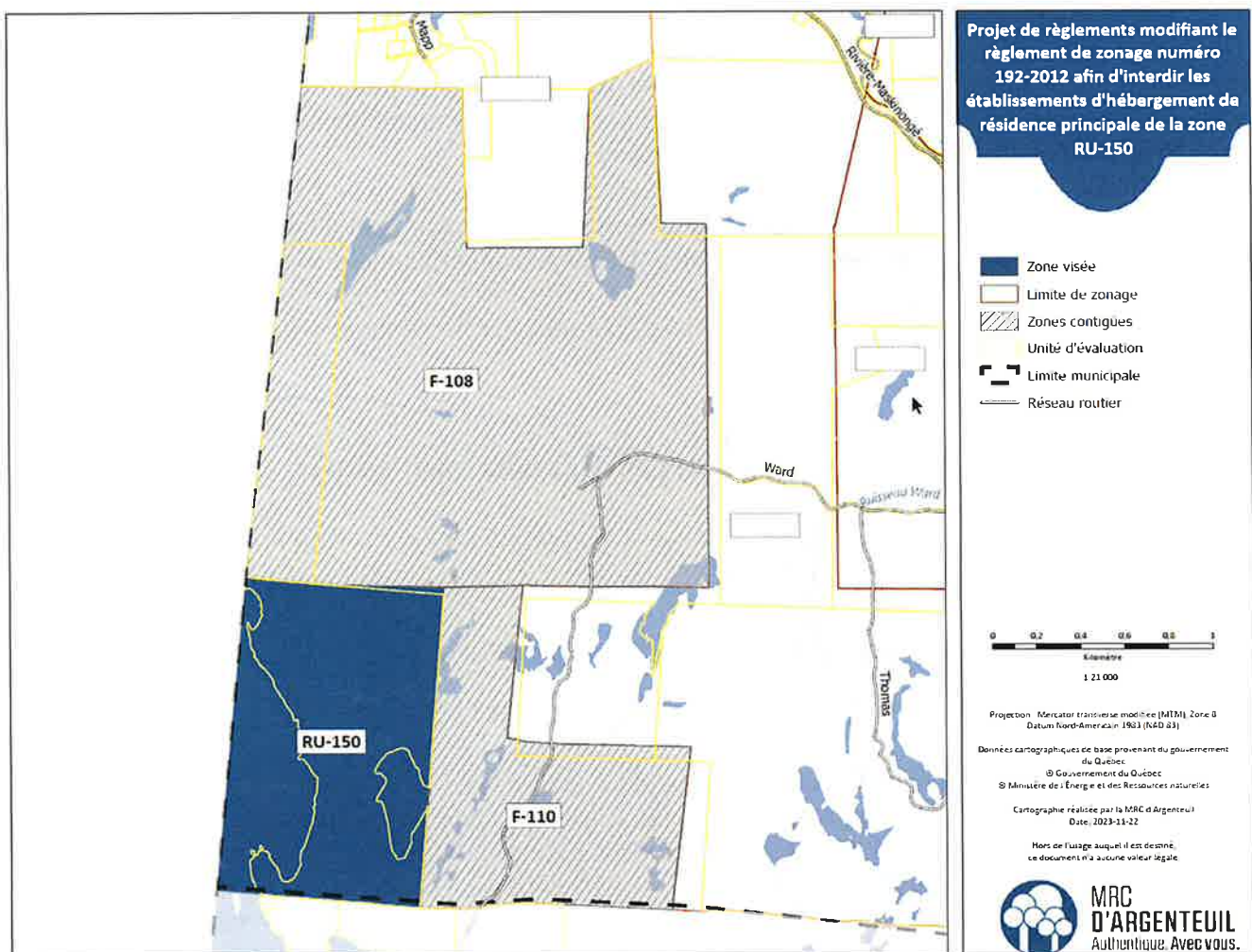
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 353-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 353-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone RU-150.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone RU-150 ou les zones contiguës zones F-108 et F-110, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 1. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement #353-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone RU-150, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

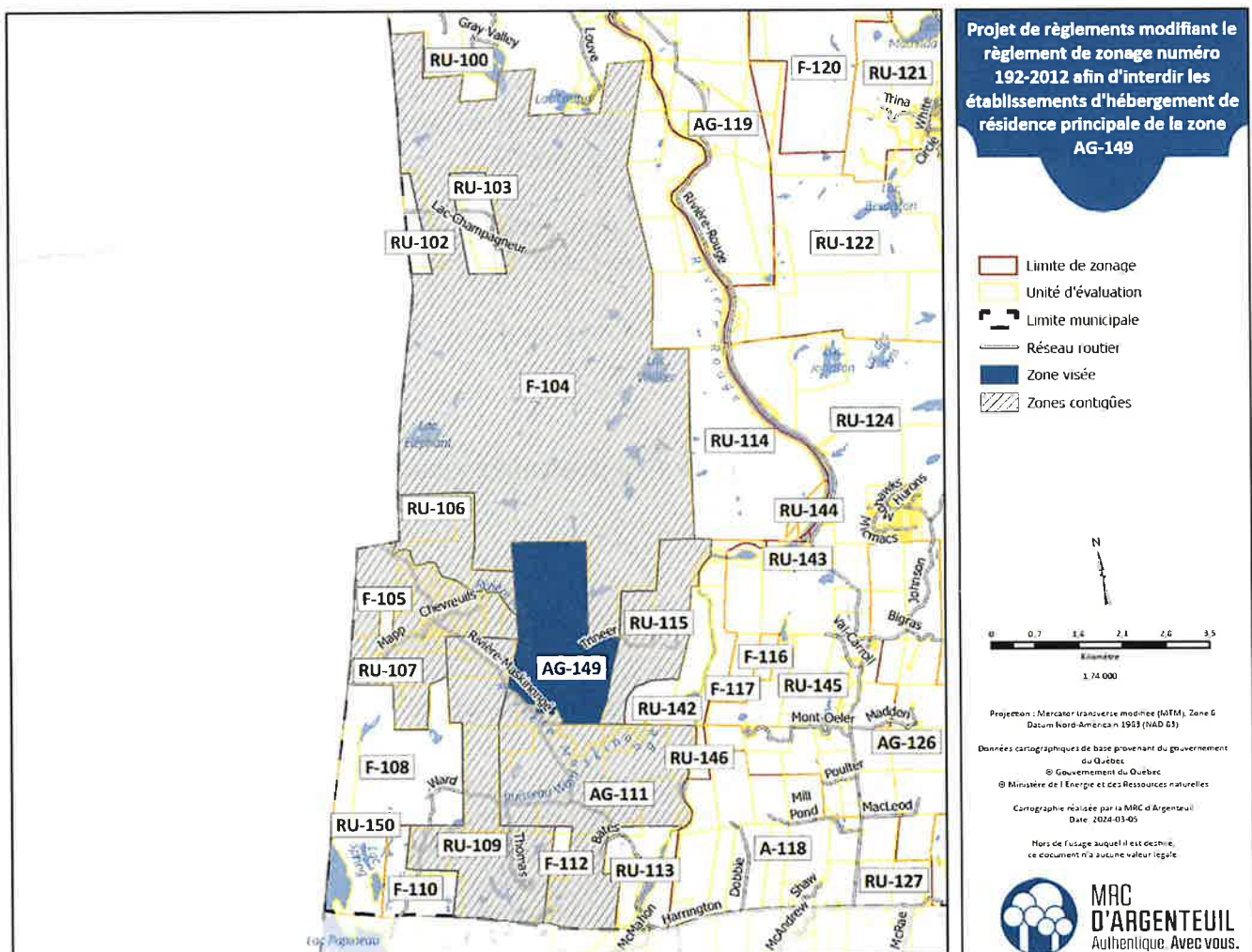
AVIS PUBLIC

TENUE D'UN REGISTRE POUR LE RÈGLEMENT NO 354-2024

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON UN AVIS EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ:

QUE lors d'une séance ordinaire tenue le 15 avril 2024, le conseil a adopté le règlement numéro 353-2024 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » pour la zone AG-149.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité et demeurant dans la zone AG-149 ou les zones contiguës zones F-104, RU-115, AG-111, RU-106, RU-107 et RU-109, illustrées dans le croquis ici-bas, peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.



QUE la carte et ledit règlement sont disponibles au bureau de l'hôtel de ville, situé au 2940 route 327 à Harrington, durant les heures d'ouvertures du bureau, pour consultation ou encore, via le site web de la municipalité à l'adresse suivante : <https://harrington.ca/municipalite/reglements-municipaux/> pour consultation électronique.

QUE le registre sera accessible de 9h00 à 19h00, le vendredi 10 mai 2024, au bureau municipal, 2940 route 327 à Harrington

QUE les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité avec photo : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

QU'UNE personne habile à voter est :

- Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - Être domiciliée sur le territoire de la Municipalité;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec
- Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Municipalité depuis au moins 12 mois.

QUE pour exercer son droit :

- Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir été produite ou être produite lors de la signature du registre.
- Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

QUE nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale.

QUE le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 31. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le vendredi 10 mai 2024 à 19h30 au bureau de l'hôtel de ville.

DONNÉ à Harrington ce 24^{ième} jour d'avril de l'an deux mille vingt-quatre.


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie avoir publié l'avis public aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité, pour les informer de la tenue de registres concernant le règlement #354-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 192-2021 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel que déjà amendé, afin d'interdire l'usage accessoire à l'habitation « établissement de résidence principale » dans la zone AG-149, aux endroits désignés par le Conseil, ce 24 avril 2024, entre 9 h et 18 h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 24 avril 2024


Steve Deschênes
Directeur général et greffier-trésorier